

Communauté de Communes des
PORTES DE MEUSE

PLUi secteur Haute-Saulx -
Modification n°2



Notice de
présentation – additif
au rapport de
présentation

Vu pour être annexé à la délibération du XX/XX/XXXX approuvant les dispositions de la modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal secteur Haute-Saulx.

Fait à Montiers-sur-Saulx,
Le Président,

APPROUVE LE : 26/02/2019
MISE EN COMPATIBILITE N°1 LE : 07/07/2022
MISE A JOUR N°1 LE : 16/09/2019
MISE A JOUR N°2 LE : 20/12/2021
MODIFICATION SIMPLIFIEE N°1 LE : 31/03/2025
MISE EN COMPATIBILITE N°3 LE : 02/12/2025
MODIFICATION N°1 LE : 02/12/2025
MISE EN COMPATIBILITE N°2 LE : 03/02/2026
MISE A JOUR N°3 LE : 22/07/2026
MISE EN COMPATIBILITE N°4 LE : XX/XX/XXXX
MODIFICATION N°2 LE : XX/XX/XXXX



Communauté de Communes des

Portes de Meuse

PLUi secteur Haute-Saulx -
Modification n°2

Notice de présentation – additif au rapport de
présentation

TABLE DES MATIERES

CHAPITRE 1. CONTEXTE REGLEMENTAIRE DE LA MODIFICATION.....	4
CHAPITRE 2. EVOLUTIONS DU PLUI.....	8
2.1 Justifications de la procédure.....	8
2.2 Evolution du règlement graphique.....	13
2.3 Evolution du règlement littéral	17
2.3.1 Règlement modifié – zone UA (extrait)	18
2.3.2 Règlement modifié – zone UP (extrait).....	20
2.3.3 Règlement modifié – Zone A (extrait).....	21
2.3.4 Règlement modifié – Zone N (extrait)	22
2.3.5 Règlement modifié – Annexe (extrait).....	25
CHAPITRE 3. JUSTIFICATIONS ET IMPACTS DE LA MODIFICATION DU PLUI	26
3.1 La superficie des zones du PLUi.....	26
3.2 L'économie générale	27
3.3 L'occupation du sol.....	28
3.4 Les activités et espaces agricoles	28
3.5 La consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers.....	29
3.6 Les milieux naturels et la biodiversité	32
3.7 Les risques naturels et technologiques	44
3.8 Le paysage et le patrimoine	63
3.9 Le milieu humain	65
3.10 Les déplacements et les réseaux	65
CHAPITRE 4. ARTICULATION AVEC LES DOCUMENTS CADRES.....	67

CHAPITRE 1. Contexte réglementaire de la modification

Extraits du Code de l'urbanisme

La procédure de modification est encadrée par les articles L.153-36 à L.153-44 du Code de l'urbanisme.

- **Article L153-36**

« Sous réserve des cas où une révision s'impose en application de l'article L. 153-31, le plan local d'urbanisme fait l'objet de la procédure de modification mentionnée aux articles L. 153-37 à L. 153-44.

Par dérogation à l'article L. 153-31, font également l'objet de cette procédure de modification les changements des orientations du projet d'aménagement et de développement durables qui ont pour objet :

1° De soutenir le développement de la production d'énergie renouvelable, au sens de l'article L. 211-2 du code de l'énergie, de la production d'hydrogène renouvelable ou bas-carbone, au sens de l'article L. 811-1 du même code, ou du stockage d'électricité ou d'identifier des zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables mentionnées à l'article L. 141-5-3 dudit code. La commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers est saisie pour avis dans les conditions prévues à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime ;

2° De délimiter, en application de l'article L. 151-14-1 du présent code, les secteurs dans lesquels les constructions nouvelles de logements ou les logements issus de la transformation de bâtiments à destination autre que d'habitation sont à usage exclusif de résidence principale, au sens de l'article 2 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986.

Peuvent également faire l'objet de la procédure de modification, si l'autorité compétente le décide, les changements des orientations du projet d'aménagement et de développement durables qui ont pour objet de délimiter les zones mentionnées à l'article L. 121-22-3 du présent code. »

- **Article L153-41**

« I.-Le projet de modification est mis à la disposition du public soit par le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le maire d'une commune membre de cet établissement public si la modification ne concerne que le territoire de cette commune, soit par le maire dans les autres cas. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale peut également, en substitution à cette mise à disposition, recourir à une procédure de participation du public au sens de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ou à une enquête publique.

Lorsque le projet de modification est soumis à une évaluation environnementale en application de l'article L. 104-1 du présent code, le recours à la participation du public par voie électronique ou à l'enquête publique est obligatoire.

Lorsque la modification ne concerne que certaines communes, la mise à disposition, la procédure de participation du public par voie électronique ou l'enquête publique peut n'être organisée que sur le territoire de ces communes.

II.-Le projet de modification, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis par les personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 sont mis à la disposition du public pendant un mois, dans des conditions lui permettant de formuler ses observations. Ces observations sont enregistrées et conservées.

Les modalités de la mise à disposition sont précisées, selon le cas, par l'organe délibérant de l'établissement public compétent, dans un délai de trois mois à compter de la transmission à l'établissement public du projet de modification lorsque celui-ci procède de l'initiative du maire d'une commune membre et ne porte que sur son territoire, ou par le conseil municipal. Elles sont portées à la connaissance du public au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition.

A l'issue de la mise à disposition, le président de l'établissement public ou le maire en présente le bilan devant l'organe délibérant de l'établissement public ou le conseil municipal, qui en délibère et adopte le projet, éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public, par délibération motivée. Lorsque le projet de modification procède d'une initiative du maire d'une commune membre et ne porte que sur le territoire de celle-ci, le bilan de la mise à disposition est présenté par ce maire devant l'organe délibérant de l'établissement public, qui délibère sur le projet dans un délai de trois mois à compter de cette présentation.

III.-L'enquête publique prévue au I du présent article est réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre 1er du code de l'environnement.

Les avis des personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 du présent code sont joints au dossier d'enquête publique ou, le cas échéant, soumis à la procédure de participation du public par voie électronique.

Lorsqu'il est recouru à la procédure de participation du public par voie électronique, le dossier est également mis en consultation sur un support papier, aux horaires d'ouverture, dans les mairies concernées. »

Le projet

Par arrêté communautaire en date du 29 juin 2026, le Président de la Communauté de Communes des Portes de Meuse a engagé la procédure de modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal du secteur Haute-Saulx, approuvé le 26/02/2019, et dont la dernière procédure a été approuvée le 22/07/2026 (mise à jour n°3).

La modification doit permettre de :

- Intégrer le nouveau nuancier départemental de l'UDAP ;
- Reformuler la phrase relative à l'obligation, en zone UA, d'intégrer les panneaux photovoltaïques directement dans la toiture ;
- Autoriser précisément les installations photovoltaïques en zones A et N ;
- Autoriser les mouvements du sol sous certaines conditions en zones A et N ;
- Autoriser les exploitations agricoles sous certaines conditions dans la zone N ;
- Reclassez les parcelles ZI 119, ZI 136, C188, C189 et C190 en zone A sur la commune de Biencourt-sur-Orge ;
- Supprimer un secteur NI et un emplacement réservé sur la commune de Ménil-sur-Saulx, et reclasser les terrains en zone A ;
- Déclasser un Espace Boisé Classé sur la commune de Couvertpuis ;
- Supprimer un emplacement réservé à Hévilillers ;
- Zoner un nouvel emplacement réservé au Bouchon-sur-Saulx sur des parcelles classées en zone A afin de réaliser des aménagements pour lutter contre le phénomène de ruissellement.

La procédure de modification concerne le règlement graphique et littéral. Les autres documents du PLUi ne sont pas modifiés.

Choix de la procédure

Article	Code de l'Urbanisme	Répond aux conditions ?	Justifications
Révision L153-31 Modifié par la Loi n°2025-1129 du 26 novembre 2025	Le plan local d'urbanisme est révisé lorsque l'établissement public de coopération intercommunale ou la commune décide de changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables, excepté dans les cas mentionnés aux deuxième à cinquième alinéas de l'article L. 153-36 et dans les autres cas prévus par la loi.	Non	La procédure ne modifie pas les orientations du PADD.
Modification L153-36 Modifié par la Loi n°2025-1129 du 26 novembre 2025	Sous réserve des cas où une révision s'impose en application de l'article L. 153-31, le plan local d'urbanisme fait l'objet de la procédure de modification mentionnée aux articles L. 153-37 à L. 153-44. Lorsque le projet de modification est soumis à une évaluation environnementale en application de l'article L. 104-1 du présent code, le recours à la participation du public par voie électronique ou à l'enquête publique est obligatoire.	OUI	Les objets justifiant une modification du PLUi sont l' évolution du règlement écrit et graphique .

La procédure ne remet pas en cause les orientations du PADD. L'analyse des incidences de la procédure sur l'économie générale du Plan Local d'Urbanisme intercommunal est consultable au chapitre suivant « 3.2 *L'économie générale* ». **Le choix de la procédure de modification décrite à l'article L.153-36 du code de l'urbanisme est donc justifié.**

En application de l'article R.104-11 du Code de l'urbanisme, dans sa rédaction en vigueur depuis le 16 octobre 2021, la modification du PLUi doit faire l'objet d'un examen au cas par cas réalisé par la personne publique responsable.

En effet, la modification n°2 du PLUi :

- Ne permet pas la réalisation de travaux, aménagements, ouvrages et installations susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000 ;
- Ne fait pas évoluer les dispositions du PADD ;
- Impacte moins de 1/1000ème de la superficie du territoire : la Communauté de Communes des Portes de Meuse Secteur Haute-Saulx s'étend sur 200 km². La surface impactée est d'environ 3 ha. Elle représente donc moins de 1/1000ème de la superficie du territoire intercommunal.

La Mission Régionale de l'Autorité environnementale (MRAe) a été saisie pour un examen au cas par cas le XX/XX/XXXX. La décision a été rendue le XX/XX/XXXX. Le conseil communautaire a délibéré le XX/XX/XXXX pour confirmer la décision de la MRAe.

Concertation

La Communauté de Communes a décidé d'engager une démarche de concertation volontaire dont les modalités ont été définies par délibération du conseil communautaire le 07 juillet 2026.

Le conseil communautaire a délibéré le XX/XX/XXXX pour tirer le bilan de la concertation.

CHAPITRE 2. Evolutions du PLUi

2.1 Justifications de la procédure

La Communauté de Communes souhaite permettre le développement de deux exploitations agricoles existantes implantée sur la commune de **Biencourt-sur-Orge**, rue de Ribeaucourt, en sortie Sud du village. Il s'agit de permettre la construction de bâtiments et d'installations nécessaires au fonctionnement de l'activité agricole.



Photo 1. Exploitations agricoles – Commune de Biencourt-sur-Orge (Source : Google maps)

Sur la commune de **Couvertpuis**, une évolution de zonage est également apportée sur la parcelle ZB 0012 au lieu-dit « Les Entes », au Nord du territoire. Il s'agit également de répondre aux besoins de l'exploitation agricole. Un Espace Boisé Classé a été inscrit au projet de PLUi lors de son élaboration apportant des contraintes dans la gestion de l'occupation des sols et l'exploitation agricole de la parcelle. En comparant les dates des prises de vue des photographies aériennes, nous observons que l'espace boisé n'existe plus.



Photo 2. Vue aérienne en 2022 (à gauche) et vue aérienne en 2026 (à droite) (Sources : Géoportail / Google maps)

Sur la commune de **Ménil-sur-Saulx**, il s'agit de permettre le développement d'un élevage canin implanté en sortie de village, le long de la RD9. Le zonage actuel du PLUi contraint l'activité dans son fonctionnement.



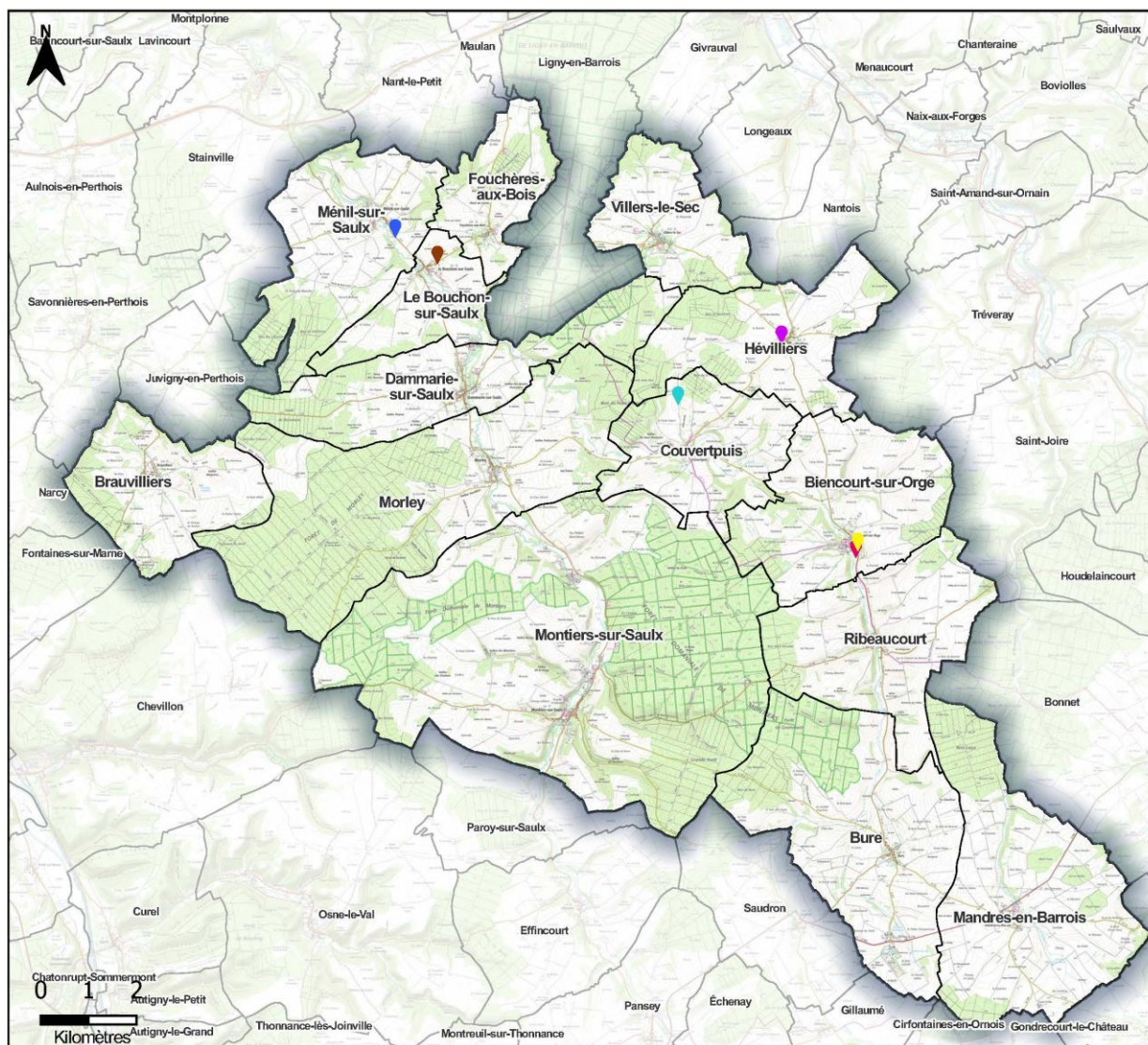
Photo 3. Vue aérienne en 2022 (à gauche) et photo du site en 2026 (à droite) (Sources : Géoportail / Google maps)

L'emplacement réserve n°5 sur la commune **d'Héville** se situe en zone urbaine (UA). Il a pour objet la création d'un accès et de stationnement pour anticiper une éventuelle urbanisation au niveau du chemin de Douar et pallier au manque de stationnement dans le village. Cet emplacement réservé est supprimé car il ne répond plus aux besoins de la commune.

Un nouvel emplacement réservé est ajouté au règlement graphique au niveau de la commune du **Bouchon-sur-Saulx** sur des parcelles classées en zone A afin de réaliser des aménagements pour lutter contre le phénomène de ruissellement. Une étude sur le risque de ruissellement a été réalisée sur le territoire et a mis en évidence différents enjeux. La commune et la Communauté de Communes ont souhaité prendre en compte ces enjeux afin de protéger les habitants et leurs biens. L'emplacement réservé représente une surface de 7 590 m².

Les évolutions du règlement littéral concernent les zones UA, A et N. Elles doivent permettre **d'accompagner le développement des énergies renouvelables** sur le territoire. Elles répondent également aux besoins d'évolution des sièges d'exploitation agricole implantés en zone Naturelle. Le **nuancier de l'UDAP** est annexé au règlement et des renvois à ce dernier sont ajoutés dans les différentes zones du PLUi afin de garantir d'une certaine homogénéité architecturale à l'échelle du territoire.

Localisation



Source : IGN - Auddicé Grand-Est 2026

Réalisation : Auddicé Grand-Est, septembre 2026

Limites administratives

- Communauté de Communes des Portes de Meuse - Secteur Haute-Saulx
- Limites communales

Sites d'études

- Espace Boisé Classé à supprimer
- Parcelles 119 et 136 à reclasser en zone A
- Parcelles 188, 189 et 190 à reclasser en zone A
- Secteur NI et ER n°9 supprimés et reclassement en zone A
- Emplacement réservé à créer
- Emplacement réservé à supprimer



Communauté de Communes des Portes de Meuse - Secteur
Haute-Saulx (55)
Modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal



Localisation



Source : IGN - Auddicé Grand-Est 2026

Réalisation : Auddicé Grand-Est, septembre 2026

Limites administratives

- Communauté de Communes des Portes de Meuse -
Secteur Haute-Saulx
- Limites communales

Sites d'études

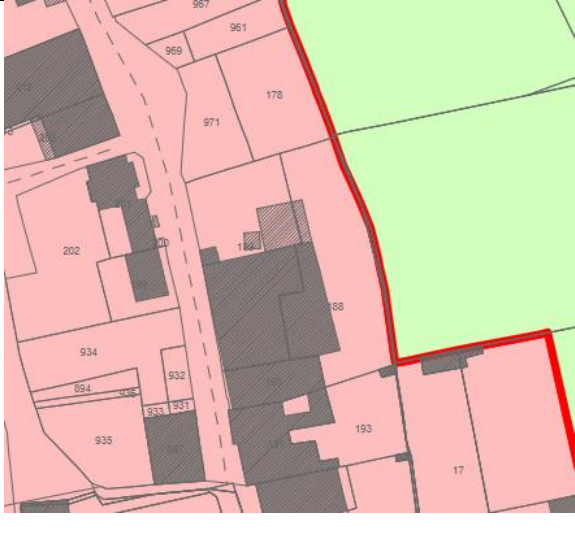
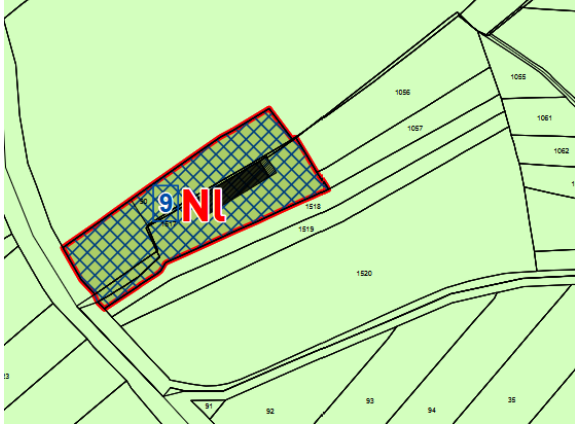
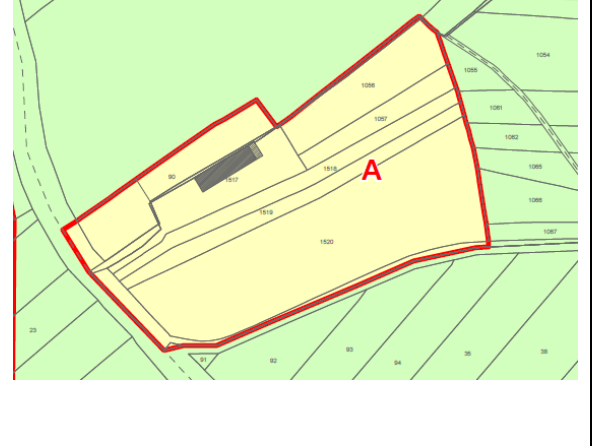
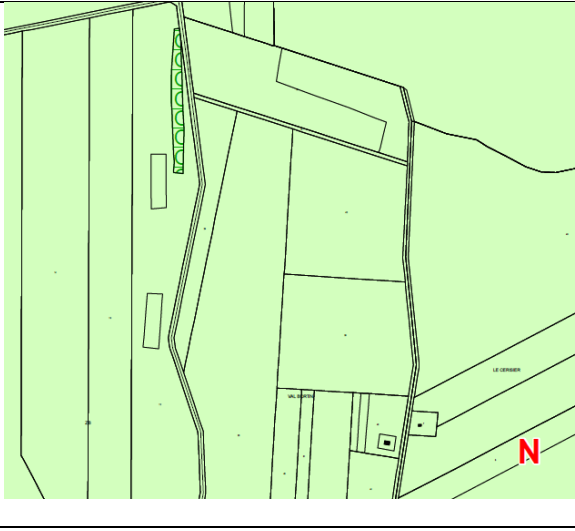
- Espace Boisé Classé à supprimer
- Parcelles 119 et 136 à reclasser en zone A
- Parcelles 188, 189 et 190 à reclasser en zone A
- Secteur NI et ER n°9 supprimés et reclassement en zone A

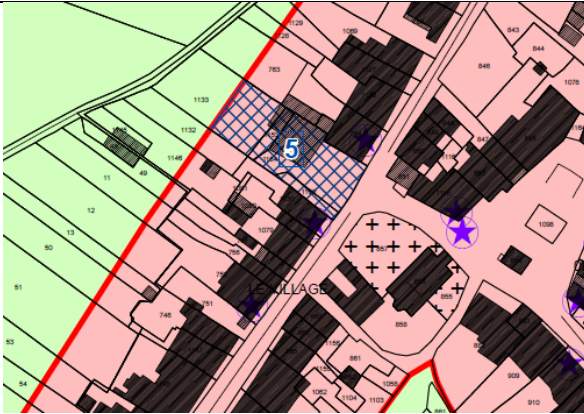
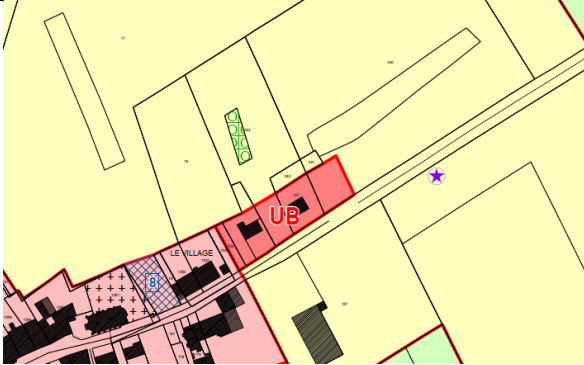
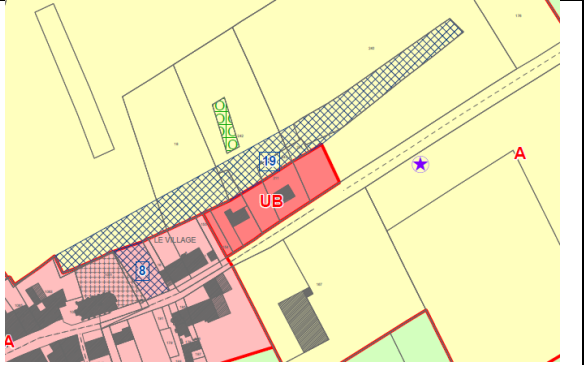
2.2 Evolution du règlement graphique

Le règlement graphique (zonage) évolue afin de :

- Reclasser les parcelles ZI 119 et ZI 136 en zone A sur la commune de Biencourt-sur-Orge : ces parcelles représentent une surface totale de 3 720 m². Elles étaient classées en zone N.
- Reclasser les parcelles C 188, C 189 et C 190 en zone A sur la commune de Biencourt-sur-Orge : ces parcelles représentent une surface totale de 2 920 m². Elles étaient classées en zone UA.
- Supprimer le secteur NI et l'emplacement réservé n°9 sur la commune de Ménil-sur-Saulx qui étaient destinés à l'aménagement d'un espace de loisirs de plein air, et reclasser les parcelles ZE 90, B 1517, B 1056, B 1057, B 1518, B 1519, B 1250 en zone A. Ces parcelles étaient classées en secteur NI et en zone N.
- Supprimer un Espace Boisé Classé de 2 290 m² sur la commune de Couvertpuis (parcelle ZB 0012).
- Supprimer l'emplacement réservé n°5 sur la commune d'Héville.
- Ajouter un emplacement réservé sur la commune du Bouchon-sur-Saulx : il s'agit de l'emplacement réservé n°19.

	Plan de zonage initial (extrait)	Plan de zonage modifié (extrait)
Biencourt-sur-Orge		

Biencourt-sur-Orge		
Ménil-sur-Saulx		
Couvertpuis		

Hévilliers		
Le Bouchon-sur-Saulx		

La liste des emplacements réservés est mise à jour.

N°	Commune de localisation	Surface	Objet et justification	Bénéficiaire
1	Biencourt-sur-Orge	32 650 m ²	Aménagement d'une station d'épuration -> Mener à terme la création d'une STEP dans le cadre de l'installation de l'assainissement collectif projeté dans la commune	SIAEP de la Vallée de l'Orge
2	Couvertpuis	1 468 m ²	Création d'un nouveau cimetière -> Besoin d'un nouveau cimetière, celui existant étant trop petit	Commune de Couvertpuis
3 et 4	Héville	197 m ² 1 732 m ²	Protection de l'ancien réseau d'alimentation en eau (puits et entrée de galerie) -> Permettre la protection de ce site potentiellement dangereux	Commune de Héville
5	Héville	1 446 m ²	Création d'un accès et de stationnements -> Anticiper une éventuelle urbanisation chemin du Douar. Et pallier au manque de stationnement dans le village, notamment dû à la présence de l'auberge restaurant	Commune de Héville
6	Héville	527 m ²	Voirie de desserte -> Anticiper une éventuelle urbanisation à l'arrière de la zone 1AU	Commune de Héville
7	Le Bouchon-sur-Saulx	429 m ²	Voirie de désenclavement -> Création d'une voirie pour la desserte agricole	Commune du Bouchon-sur-Saulx
8	Le Bouchon-sur-Saulx	960 m ²	Extension du cimetière -> Extension liée au manque de place dans le cimetière actuel	Commune du Bouchon-sur-Saulx
9	Ménil-sur-Saulx	3 320 m ²	Zone de loisirs -> Aménagement d'un espace de loisirs de plein air	Commune de Ménil-sur-Saulx
10	Morley	2 131 m ²	Zone de loisirs -> Aménagement d'un espace de loisirs de plein air à côté de la salle des fêtes	Commune de Morley
11	Morley	1 966 m ²	Extension du cimetière -> Extension liée au manque de place dans le cimetière actuel	Commune de Morley
12	Ribeaucourt	985 m ²	Extension du cimetière -> Extension liée au manque de place dans le cimetière actuel	Commune de Ribeaucourt
13 et 14	Villers-le-Sec	8 237 m ² 7 494 m ²	Bassin de rétention des eaux -> Nécessité de créer des bassins afin de gérer les eaux pluviales en cas de fortes précipitations	Commune de Villers-le-Sec
15 à 17	Villers-le-Sec	105 m ² 290 m ² 44 m ²	Elargissement de voirie -> Faciliter la circulation des véhicules dans les rues les plus étroites	Commune de Villers-le-Sec
18	Bure et Mandres-en-Barrois	429 400 m ²	Liaison inter-sites dans le cadre du centre de stockage Cigéo	Andra
19	Le Bouchon-sur-Saulx	7 590 m ²	Réalisation d'aménagements -> Lutter contre le phénomène de ruissellement	Commune du Bouchon-sur-Saulx

2.3 Evolution du règlement littéral

Les modifications apportées au règlement écrit concernent :

- **En zone UA, l'obligation d'intégrer les panneaux photovoltaïques dans la toiture est supprimée.** Cette disposition est difficilement applicable en raison des contraintes techniques liées à la pose des panneaux et financières liées aux assurances des constructions. Le règlement est complété par des dispositions visant à garantir la bonne intégration de ces dispositifs dans le paysage urbain.
- Le règlement de la **zone UP est complété pour faire référence au nuancier départemental.** S'agissant d'un secteur à caractère patrimonial, il est pertinent de conserver les couleurs de l'architecture traditionnelle.
- **Les mouvements de sols sont autorisés en zones A et N sous certaines conditions.** Les comblements, affouillements et exhaussements du sol sont autorisés pour les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) carrières déclarées. L'objectif est de faciliter l'instruction et les travaux dans le cadre des dossiers d'exploitation de carrières autorisées par le Préfet sur l'ensemble du territoire de l'intercommunalité.
- **Les constructions et installations nécessaires aux équipements d'intérêt collectif et de services publics sont autorisées dans les zones A et N sous certaines conditions fixées par le Code de l'urbanisme.**
- **Les extensions des bâtiments d'exploitation agricole sont autorisées en zone N.** L'objectif est de permettre aux sièges d'exploitation existants implantés en zone naturelle de pouvoir se développer, et ainsi contribuer au maintien de l'activité agricole sur le territoire.

Le **nuancier** du Département de la Meuse est ajouté en annexe du règlement (ANNEXE 4).

Les modifications apportées au règlement et à ses annexes apparaissent en rouge dans l'extrait ci-dessous.

2.3.1 Règlement modifié – zone UA (extrait)

2.2 QUALITE URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE

Principe général

Le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

Toute architecture étrangère à la région (style provençal, scandinave, chalet montagnard par exemple) ou pastiches d'une architecture archaïque sont interdits.

Pour les annexes et dépendances, l'intégration au volume principal est à rechercher et l'unité architecturale à préserver.

Les mouvements de terre créant un relief artificiel en surélévation apparente par rapport au sol naturel sont interdits sauf en cas de contraintes techniques ou naturelles avérées.

Les couleurs vives ou discordantes par rapport à l'environnement immédiat sont interdites.

L'emploi sans enduit de matériaux destinés à être revêtus, tels que briques creuses, agglomérés, parpaings est interdit.

2.2.1 Façades

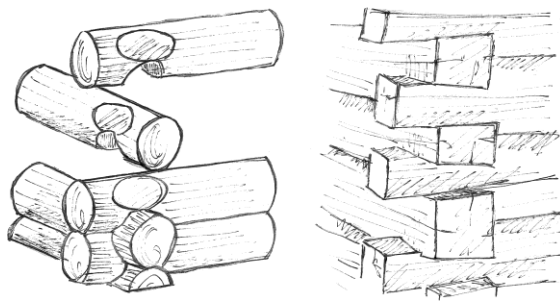
A l'exception des matériaux naturels laissés dans leur teinte d'origine (bois ou pierre par exemple), les enduits de façades devront présenter des teintes proposées dans le nuancier départemental (Unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Meuse).

L'ensemble des appareils techniques (pompe à chaleur, climatisation par exemple), à l'exception des appareils ayant recours à l'énergie solaire, doit se situer sur les façades et parties de parcelles non visibles depuis la rue, ou bien être dissimulés.

Les briques de verre sont interdites en façade sur rue.

Le traitement des façades secondaires ou des bâtiments annexes doit s'harmoniser avec la construction principale.

Les constructions en bois dont la mise en œuvre est réalisée en rondins de bois, ou en madriers présentant des angles saillants, sont interdites.



Types de mise en œuvre de construction en bois interdites

(rondins et madriers avec angles saillants)

2.2.2 Toitures

Les toitures des constructions principales ayant façade sur rue présenteront leur faîtage principal parallèlement à la façade principale sur rue. Cette disposition ne s'applique pas aux dépendances, annexes, abris de jardin, garages, accolés ou non à la construction principale.

Les pentes des toitures des constructions principales ayant façade sur rue seront comprises entre 20° (36%) et 40° (85%).

Les matériaux de couverture devront présenter la couleur de la terre cuite, dans les nuances de brun à rouge-orangé, sauf :

- dans le cas d'utilisation de verre ou de matériaux composites pour les vérandas, piscines, marquises...
- pour les systèmes domestiques de production d'énergie à partir de sources renouvelables,
- pour les toitures végétalisées,
- dans le cas de la réfection d'une toiture existante en ardoise ou en matériaux imitant l'ardoise, où un matériau identique ou d'aspect identique pourra être utilisé.

Pour la partie des toitures donnant sur le côté visible de la rue :

Les lucarnes retroussées (ou chien-assis), les lucarnes en chapeau de gendarme et les outeaux (ou lucarne triangulaire) sont interdits.



Les châssis de toit sont encastrés dans la couverture et non pas posés en saillie. Les toitures terrasse sont interdites.

~~Les dispositifs ayant recours à l'énergie solaire sont admis à condition qu'ils soient directement intégrés dans la toiture, selon la même pente.~~

Les panneaux solaires et photovoltaïques disposés en toiture sont admis à condition qu'ils soient implantés selon la même pente. Ceux-ci s'inscriront dans une forme géométrique d'un seul rectangle ou carré. Ils seront préférentiellement implantés, sauf en cas d'impossibilité technique, sur les annexes et les extensions des constructions principales et sur le côté jardin.



2.3.2 Règlement modifié – zone UP (extrait)

2.2 QUALITE URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE

Principe général

Le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

Les volumes et les matériaux utilisés pour toute construction doivent être choisis de manière à ce que l'aspect extérieur de la construction soit en harmonie avec celui des constructions environnantes.

A l'exception des matériaux naturels laissés dans leur teinte d'origine (bois ou pierre par exemple), les enduits de façades devront présenter des teintes proposées dans le nuancier départemental (Unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Meuse).

Les menuiseries devront présenter des teintes proposées dans le nuancier départemental (Unité départementale de l'architecture et du patrimoine).

2.3.3 Règlement modifié – Zone A (extrait)

1.2 INTERDICTION ET LIMITATION DE CERTAINS USAGES ET AFFECTATIONS DES SOLS, CONSTRUCTIONS ET ACTIVITES.

Aucune construction n'est admise, à l'exception des équipements et aménagements publics ou d'intérêt collectif liés à l'occupation future de la zone, et des ouvrages souterrains liés au centre de stockage Cigéo compris dans la ZIOS. On se référera à la carte de localisation de la zone d'implantation des ouvrages souterrains liés au centre de stockage Cigéo, jointe en annexe 3 de ce règlement.

Sont notamment autorisés les voies, les réseaux d'eaux et d'électricité, ainsi que leurs ouvrages nécessaires à la desserte du secteur.

Les affouillements et exhaussements du sol sont interdits, à l'exception de ceux indispensables aux opérations d'archéologie préventives prescrites par l'administration, ainsi que pour la réalisation des types d'occupation ou d'utilisation autorisés.

Les comblements, affouillements et exhaussements du sol sont autorisés pour les ICPE carrières déclarées et autorisées.

Les terrains de camping caravanage et parcs résidentiels de loisirs sont interdits.

Les installations établies pour plus de trois mois susceptibles de servir l'habitation ou pour tout autre usage et constituées par d'anciens véhicules de caravanes et des abris autres qu'à usage public, d'abri désaffecté sont interdites.

Sont autorisées sous réserve des conditions ci-après :

- ~~• Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, sous réserve de ne pas porter atteinte au caractère agricole de la zone.~~
- Les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole ou pastorale dans l'unité foncière où elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces agricoles, naturels et des paysages ;
- La reconstruction à l'identique (implantation, volume et hauteur) après sinistre des bâtiments existants à la date d'approbation du PLU à condition que la reconstruction permette de se mettre à l'abri d'un nouveau sinistre ;
- les travaux visant à améliorer le confort ou la solidité des bâtiments à vocation d'habitation existants à la date d'approbation du présent PLU ;
- Les extensions dans une limite de 30 m² supplémentaires réalisées sur les bâtiments à usage d'habitation existant à la date d'approbation du présent PLU. Cette extension ne doit pas remettre en cause le caractère agricole de la zone ;
- Les annexes d'habitation, dans la limite d'une unité par construction principale à condition de totaliser moins de 25 m² de surface de plancher et d'être réalisés sur l'unité foncière qui accueille le bâtiment à usage d'habitation, à moins de 50 mètres de l'habitation. Cette annexe ne doit pas remettre en cause le caractère agricole de la zone.

2.3.4 Règlement modifié – Zone N (extrait)

1. DESTINATION DES CONSTRUCTIONS, USAGES DES SOLS ET NATURES D'ACTIVITÉS

1.1 DESTINATIONS ET SOUS DESTINATIONS

Les destinations et sous destinations suivantes sont autorisées avec la prise en compte des conditions énumérées dans le tableau ci-dessous et sous réserve des interdictions et limitations du paragraphe 2 :

Destination des constructions (R151-27)	Sous-destination des constructions (R151-28)	Autorisé	Interdit	conditions
Exploitation agricole et forestière	exploitation agricole	X	X	Uniquement s'il s'agit d'une extension d'une construction agricole existante à la date d'approbation du PLUi.
	exploitation forestière	X		A l'exception des secteurs Nh, Nj, NI, Np, Nzh, Npv
Habitation	logement	X		Uniquement dans les secteurs Nh et Nzh Uniquement pour assurer le fonctionnement ou le gardiennage des installations industrielles, artisanales, ou de services implantées dans le secteur NI
	hébergement		X	
Commerce et activités de service	artisanat et commerce de détail		X	
	restauration		X	
	commerce de gros		X	
	activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle		X	
	hébergement hôtelier et touristique		X	
	cinéma		X	

Équipements d'intérêt collectif et services publics	locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés		X	
	locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés	X		
	établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale		X	
	salles d'art et de spectacles		X	
	équipements sportifs	X		Uniquement dans le secteur NI
	autres équipements recevant du public	X		Uniquement dans le secteur NI
Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire	industrie		X	
	entrepôt		X	
	bureau		X	
	centre de congrès et d'exposition		X	

1.2 INTERDICTION ET LIMITATION DE CERTAINS USAGES ET AFFECTATIONS DES SOLS, CONSTRUCTIONS ET ACTIVITES.

Aucune construction n'est admise, à l'exception des équipements et aménagements publics ou d'intérêt collectif liés à l'occupation future de la zone, et des ouvrages souterrains liés au centre de stockage Cigéo compris dans la ZIOS. On se référera à la carte de localisation de la zone d'implantation des ouvrages souterrains liés au centre de stockage Cigéo, jointe en annexe 3 de ce règlement.

Les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics sont autorisées dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole ou pastorale dans l'unité foncière où elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces agricoles, naturels et des paysages.

Sont notamment autorisés les voies, les réseaux d'eaux et d'électricité, ainsi que leurs ouvrages nécessaires à la desserte du secteur.

Les affouillements et exhaussements du sol sont interdits, à l'exception de ceux indispensables aux opérations d'archéologie préventives prescrites par l'administration, ainsi que pour la réalisation des types d'occupation ou d'utilisation autorisés.

Les comblements, affouillements et exhaussements du sol sont autorisés pour les ICPE carrières déclarées et autorisées.

Les terrains de camping caravanage et parcs résidentiels de loisirs sont interdits.

Les installations établies pour plus de trois mois susceptibles de servir l'habitation ou pour tout autre usage et constituées par d'anciens véhicules de caravanes et des abris autres qu'à usage public, d'abri désaffecté sont interdites.

Dans l'ensemble de la zone, dès lors qu'ils sont concernés, les constructions, installations et aménagements autorisés doivent :

- protéger, mettre en valeur ou requalifier les éléments remarquables culturels, historiques ou écologiques repérés sur le règlement graphique. Tout aménagement sur les bâtiments existants doit faire l'objet d'un accord préalable de la mairie. Les porches doivent notamment être préservés dans leur forme architecturale.
- respecter la destination des sols concernés par les emplacements réservés, repérés sur le règlement graphique.

Dans le secteur Nzh :

Les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics, lorsque leur implantation est techniquement irréalisable hors du champ d'inondation, et sous réserve qu'une étude hydraulique et technique identifie leur impact sur l'écoulement des crues à l'amont et à l'aval, définisse les mesures compensatoires à adopter pour annuler ces effets, et précise les conditions d'implantation pour assurer la sécurité de l'ouvrage, y compris pour une crue exceptionnelle.

Dans le secteur Nj :

Les abris de jardin à raison d'un par unité foncière et à condition que leur emprise au sol ne dépasse pas 6 m².

Dans le secteur NI :

Les aménagements paysagers, installations et constructions à usage de loisirs, à usage sportif, ou liés à la pratique des espaces naturels, à condition d'une bonne insertion dans l'environnement immédiat et que la surface de plancher totale des nouvelles constructions n'excède pas 50 m².

L'ouverture des terrains aménagés de camping et de caravaning ainsi que ceux affectés à l'implantation d'habitations légères de loisirs sous réserve de leur parfaite intégration dans l'environnement.

L'implantation de caravanes, résidences mobiles de loisirs, habitations légères de loisirs.

Dans le secteur Np :

Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif et général à condition que leur implantation soit techniquement irréalisable hors site et qu'elles ne compromettent pas la préservation des sites naturels reconnus (Espace Naturel Sensible).

Toute construction et installation d'équipement(s) strictement lié(s) et nécessaire(s) à la sécurité, à la gestion et à la valorisation du milieu et/ou à sa sauvegarde, à condition d'une bonne insertion dans le site.

Dans le secteur Nc :

Outre les travaux et constructions autorisés en zone N, les ouvrages d'infrastructure terrestre liés au centre de stockage Cigéo, les équipements et installations qui leur sont liés, et les affouillements/exhaussements de sol liés à ces infrastructures.

Dans le secteur Npv :

Les installations de production d'électricité photovoltaïque et les équipements techniques qui leur sont directement liés (postes de transformation, locaux techniques, pistes d'accès, citernes d'eau, etc...).

Les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif.

2.3.5 Règlement modifié – Annexe (extrait)

Le nuancier des couleurs du Département de la Meuse est annexé au règlement (ANNEXE 4).

NUANCIER DES COULEURS DU DEPARTEMENT DE LA MEUSE

A dater du 1^{er} octobre 2025

Compte tenu des procédés de reproduction, ce nuancier ne saurait être qu'approximatif. Les teintes exactes seront à rechercher directement dans les nuanciers des fabricants ou RAL.

ENDUIT - RAVALEMENT

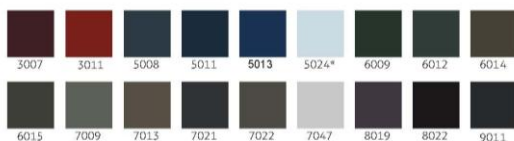
Le nuancier des enduits a été élaboré à partir des teintes pour enduits minéraux du fabricant Weber et Brouhin. Des références similaires sont disponibles chez d'autres fournisseurs.

Les références des couleurs suivies d'un astérisque sont destinées au bâti construit entre 1920 et 1940.



FERRONNERIES

La référence 5024* présentée est obtenue en ajoutant 60% de blanc à la teinte RAL 5024 de base.

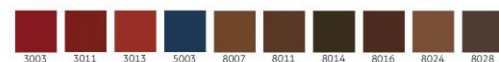


MENUISERIES : Portes, portails, fenêtres et volets, vérandas

La première colonne représente la teinte RAL de base, qui est ensuite déclinée avec un ajout de 30% de blanc (colonne 2) et un ajout de 60% de blanc (colonne 3).



Les teintes RAL suivantes ne se déclinent pas. La référence correspond à la teinte RAL de base.



En fonction du caractère architectural des bâtiments ou de leur situation, les choix de couleurs effectués par les pétitionnaires à partir de ce nuancier peuvent être éventuellement modifiés lors de la délivrance de leurs avis. Des teintes hors des nuanciers présentés ci-dessus peuvent être étudiées avec les services compétents.

CHAPITRE 3. Justifications et impacts de la modification du PLUi

L'analyse des impacts de la procédure de modification portera sur les évolutions du règlement graphique et littéral du PLUi.

Seules les parcelles à reclasser en zone agricole et l'Espace Boisé Classé déclassé sont représentés sur les cartographies d'analyse. Les évolutions concernant les emplacements réservés n'ont pas d'incidences significatives et ne sont donc pas représentés.

La suppression des emplacements réservés n°5 et n°9 n'aura pas d'incidences sur l'environnement. L'emplacement réservé n°5 est actuellement classé en zone urbaine. Cette parcelle restera constructible comme elle l'était déjà. Les terrains concernés par l'emplacement réservé sont déjà occupés par l'élevage canin. Les modifications apportées n'ont pas vocation à exposer une nouvelle population face à des risques ou encore impacter les composantes environnementales du territoire.

L'identification d'un nouvel emplacement réservé sur la commune du Bouchon-sur-Saulx n'aura pas non plus d'incidences négatives sur l'environnement. Ce secteur n'est pas concerné par des sites Natura 2000 ou des Zones Naturelles d'Intérêt Reconnu. Il n'est pas non plus concerné par des composantes de la Trame Verte et Bleue de la DREAL Grand-Est ni par la présence d'un monument historique.

Les modifications apportées n'ont pas vocation à exposer une nouvelle population face à des risques. Elles auront surtout une incidence positive car elles vont permettre de protéger les biens et les personnes face aux risques d'inondation par ruissellement.

3.1 La superficie des zones du PLUi

Le tableau de la superficie des zones de la page 190 du Rapport de présentation du PLUi est remplacé par le tableau ci-dessous, mentionnant les nouvelles superficies des zones UA, A et N. Les surfaces modifiées par la procédure apparaissent en rouge :

Type de zone	Surface en hectare au PLUi approuvé	Surface en hectare après mise en compatibilité n°1	Surface en hectare après mise en compatibilité n°2	Surface en hectare après mise en compatibilité n°3	Surface en hectare après modification de droit commun n°1	Surface en hectare après modification n°2	Part du territoire en %
Zone UA	156,95	156,95	156,95	156,77	156,77	156,76	0,78%
Zone UB	49,72	49,72	49,72	49,72	49,72	49,72	0,25%
Zone UE	12,57	12,57	12,57	12,57	12,57	12,57	0,06%
Zone UP	7,49	7,49	7,49	7,49	7,49	7,49	0,04%
Zone UY	34,43	34,43	34,43	34,42	34,42	34,42	0,17%
Secteur Uycg	0	39,32	39,32	39,32	39,32	39,32	0,20%
Secteur Uyc	73,19	33,87	33,87	33,87	33,96	33,96	0,17%
Total zone U	334,35	334,35	334,35	334,16	334,25	334,24	1,67%
Zone 1AU	14,1	14,1	14,1	14,1	14,1	14,1	0,07%
Zone 2AU	6,82	6,82	6,82	6,82	6,82	6,82	0,03%
Zone 1AUy	13,59	13,59	13,59	13,59	13,59	13,59	0,07%
Zone 1AUyc	0	223,36	223,36	223,36	223,36	223,36	1,12%
Zone 2AUy	22,35	21,41	7,16	7,16	7,16	7,16	0,04%
Zone 2AUyc	326,37	83,92	83,92	83,92	83,83	83,83	0,42%
Total zone AU	383,23	363,2	348,95	348,95	348,86	348,86	1,75%
Zone A	1168,21	1168,19	1168,19	1168,19	1168,19	1172,31	5,87%
dont secteur Ah	0,85	0,85	0,85	0,85	0,85	0,85	
dont secteur Az	0,72	0,72	0,72	0,72	0,72	0,72	
Zone N	18084,44	18104,49	18118,74	18118,93	18118,93	17776,06	89,01%
dont secteur Nh	0,59	0,59	0,59	0,59	0,59	0,59	
dont secteur Nj	8,71	8,71	8,71	8,71	8,71	8,71	
dont secteur Ni	7,13	7,13	7,13	7,13	7,13	6,74	
dont secteur Np	49,72	49,72	49,72	49,72	49,72	49,72	
dont secteur Nz	245,32	245,32	245,32	245,32	245,32	245,32	
dont secteur Nc	0	44,38	44,38	44,38	44,38	44,38	
dont secteur Npv	0	0	14,25	14,25	14,25	14,25	
Total zones A et N	19252,65	19272,68	19286,93	19287,12	19287,12	18948,37	94,88%
Total	19970,23	19970,23	19970,23	19970,23	19970,23	19631,47	100%

3.2 L'économie générale

Les modifications apportées ne remettent pas en cause l'économie générale du PLUi.

Les modifications apportées dans le règlement littéral n'auront pas d'impact sur les orientations du PADD. Elle s'intègre même en cohérence avec certaines des orientations, notamment celles visant à conforter les activités économiques du territoire. Ces évolutions vont permettre de maintenir et de développer des activités, qu'elles soient agricoles ou encore industrielles avec les carrières. Elles s'intègrent dans les orientations suivantes :

- Favoriser le maintien et le développement des entreprises sur le territoire ;
- Protéger l'outil agricole.

En autorisant les comblements, les affouillements et les exhaussements du sol indispensables aux activités des carrières, le PLUi assure le maintien d'une activité économique locale. Il en est de même pour l'activité agricole en offrant de nouvelles opportunités de développement dans le cadre de constructions nouvelles ou d'extensions de bâtiments existants.

En matière d'urbanisme et de paysage, la procédure aura également un impact positif car elle intègre le nouveau nuancier départemental qui définit les codes RAL pour les enduits, les ferronneries et les menuiseries (portes, portails, fenêtres et volets, vérandas). Il était déjà fait référence au nuancier départemental dans le règlement du PLU mais il n'y était pas annexé. La référence a toutefois été oubliée dans le règlement de la zone UP, pourtant consacrée à la conservation du patrimoine. La procédure de modification vient rectifier ces oublis.

La procédure vise à permettre le développement des énergies renouvelables tout en encadrant leur implantation, que ce soit dans les zones urbaines, agricoles ou naturelles. Ces évolutions s'intègrent parfaitement dans les orientations suivantes :

- Maintenir l'identité rurale et villageoise du territoire
- Préserver les éléments forts du patrimoine paysager, qu'ils soient naturels ou urbains

Elle va également permettre de mieux appréhender les risques naturels sur le territoire et plus particulièrement le risque de ruissellement. La mise en place d'un emplacement réservé pour gérer ce risque est vertueuse.

Les évolutions apportées n'ont pas vocation à avoir un impact significatif sur les milieux naturels. L'EBC supprimé n'est en réalité plus un espace boisé. Sa superficie est réduite et il n'a pas été identifié comme un secteur à enjeux forts dans l'évaluation environnementale conduite lors de l'élaboration du PLUi. L'exploitant agricole prévoit de compenser la disparition de cet espace par la plantation d'une haie. Les modifications apportées n'entrent donc pas en contradiction avec les orientations générales des politiques de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques.

Elles ne concernent pas non plus les orientations concernant l'habitat, les loisirs, la consommation d'espaces et de lutte contre l'étalement urbain ou encore les transports et les déplacements ainsi que le développement des communications numériques. En effet, la procédure n'aura pas d'impact sur ces thématiques. Elle n'induit pas de consommation d'espaces et n'ouvre aucune nouvelle zone à l'urbanisation.

3.3 L'occupation du sol

Les évolutions apportées au PLUi n'ont pas vocation à impacter l'occupation des sols. Elles n'ont pas vocation à ouvrir de nouvelles zones à l'urbanisation.

Les modifications de zonage apportées sur les communes de Biencourt-sur-Orge et de Ménil-sur-Saulx n'induiront pas de changements de l'occupation des sols. Les parcelles concernées sont déjà utilisées par des exploitations agricoles. De plus, elles sont pour la plupart considérées comme urbanisées au titre de l'OCSGE (cf. carte ci-après).

L'autorisation des comblements, des affouillements et des exhaussements du sol pour les ICPE carrières doit permettre de faciliter l'instruction des dossiers d'exploitation. Ces mouvements de sols se réaliseront seulement dans les espaces dédiés aux activités déclarées et autorisées dont l'usage des sols est déjà ciblé à cette fin.

Le déclassement de l'EBC n'induiront pas d'évolution de l'occupation des sols actuelle car cet espace boisé n'existe déjà plus au regard des dernières données ortho photo disponible.

Les autres évolutions apportées au PLUi n'ont pas d'impact sur cette thématique.

En conclusion, la modification n'a aucune incidence significative sur l'occupation des sols.

3.4 Les activités et espaces agricoles

Les installations photovoltaïques sont déjà autorisées dans le PLUi. Les évolutions apportées viennent seulement clarifier l'application de la règle. Les équipements d'intérêts collectifs et de services publics sont autorisés à condition qu'ils ne « *soient pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole ou pastorale dans l'unité foncière où elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces agricoles* ».

Concernant l'autorisation des comblements, des affouillements et des exhaussements du sol pour les ICPE carrières déclarées et autorisées, ces mouvements de sols se feront seulement dans les espaces dédiés à ces activités dont l'usage des sols est déjà ciblé pour. Aucun impact n'est donc à prévoir sur les espaces agricoles.

L'autorisation des extensions des constructions agricoles existantes en zone N a un impact positif sur l'activité agricole. Cette règle doit permettre aux exploitations d'évoluer.

Le classement en zone agricole des exploitations agricoles situées sur les communes de Biencourt-sur-Orge et de Ménil-sur-Saulx doit permettre de faciliter le développement de ces activités existantes. Le déclassement de l'EBC, situé sur la commune de Couvertpuis, et son remplacement par une haie linéaire doit permettre de faciliter l'exploitation des terres agricoles.

Les autres modifications apportées concernant les emplacements réservés n'auront pas d'incidences sur les activités et les espaces agricoles.

La modification a une incidence positive sur l'activité agricole.

3.5 La consommation d’espaces naturels, agricoles et forestiers

Les modifications apportées n’ont pas vocation à ouvrir de nouvelles zones à l’urbanisation ou à autoriser des constructions induisant une consommation d’espaces.

La modification n’a aucune incidence sur la consommation des espaces naturels, agricoles ou forestiers.



Communauté de Communes des Portes de Meuse - Secteur
Haute-Saulx (55)
Modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal



Occupation du sol agricole - 2024



Source : IGN - RPG 2024 - Auddicé Grand-Est 2026

Réalisation : Auddicé Grand-Est, septembre 2026

Sites d'études

- Espace Boisé Classé à supprimer
- Parcelles 119 et 136 à reclasser en zone A
- Parcelles 188, 189 et 190 à reclasser en zone A
- Secteur NI et ER n°9 supprimés et reclassement en zone A

Limites administratives

- Communauté de Communes des Portes de Meuse - Secteur Haute-Saulx
- Limites communales

Registre parcellaire graphique (RPG) 2024

- Blé tendre
- Colza
- Divers
- Fourrage
- Gel (surfaces gelées sans production)
- Maïs grain et ensilage
- Orge
- Prairies permanentes
- Prairies temporaires
- Tournesol



Communauté de Communes des Portes de Meuse - Secteur
Haute-Saulx (55)
Modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal



Occupation du sol - 2021



Source : IGN - OCSGE 2021 - Auddicé Grand-Est, 2026

Réalisation : Auddicé Grand-Est, septembre 2026

Sites d'études

- Espace Boisé Classé à supprimer
- Parcelles 119 et 136 à reclasser en zone A
- Parcelles 188, 189 et 190 à reclasser en zone A
- Secteur NI et ER n°9 supprimés et reclassement en zone A

Limites administratives

- Communauté de Communes des Portes de Meuse - Secteur Haute-Saulx
- Limites communales

Occupation des sols en 2021 (OCSGE - niveau 2)

- 11-Habitat
- 12-Equipements et infrastructures collectives
- 13-Activités économiques
- 14-Infrastructures et superstructures des réseaux de transport
- 15-Espaces verts urbains
- 16-Espaces en mutation
- 21-Terres arables
- 22-Cultures permanentes
- 23-Autres zones agricoles
- 31-Forêts
- 32-Formations naturelles herbacées ou arbustives
- 41-Milieus naturels liés à l'eau
- 51-Surfaces en eau

3.6 Les milieux naturels et la biodiversité

■ La Trame Verte et Bleue

La DREAL Grand-Est a réalisé une nouvelle cartographie de la Trame Verte et Bleue (TVB) à l'échelle régionale. Cette nouvelle cartographie démontre que les principaux réservoirs de biodiversité se trouvent dans les zones naturelles et plus particulièrement au sein des espaces boisés et le long des cours d'eau.

Les corridors écologiques les plus fonctionnels s'inscrivent dans ces mêmes espaces. La fonctionnalité des corridors est également observable aux abords des espaces boisés, sur les milieux ouverts agricoles qui sillonnent le territoire. Ils sont tout de même moins importants car ils représentent des zones de fonctionnalités seulement pour une ou quelques guildes d'espèces.

De nombreux obstacles à l'écoulement des eaux sont identifiés le long des cours d'eau du territoire.

Au regard des modifications apportées dans le règlement littéral dans le cadre de la procédure, aucune incidence n'est prévue sur la TVB.

Sur la commune de Biencourt-sur-Orge, les modifications de zonage concernent des terrains artificialisés présentant peu d'intérêt pour la biodiversité. Ces secteurs ne sont pas concernés par des corridors ou des réservoirs identifiés au titre de la TVB locale.

Sur la commune de Ménil-sur-Saulx, les terrains concernés par la procédure sont déjà utilisés par l'élevage canin. Le reclassement en zone A correspond mieux à la réalité de l'occupation des sols. Cet espace n'est pas non plus traversé par des corridors écologiques et ne constitue pas un réservoir de biodiversité au titre de la TVB locale.

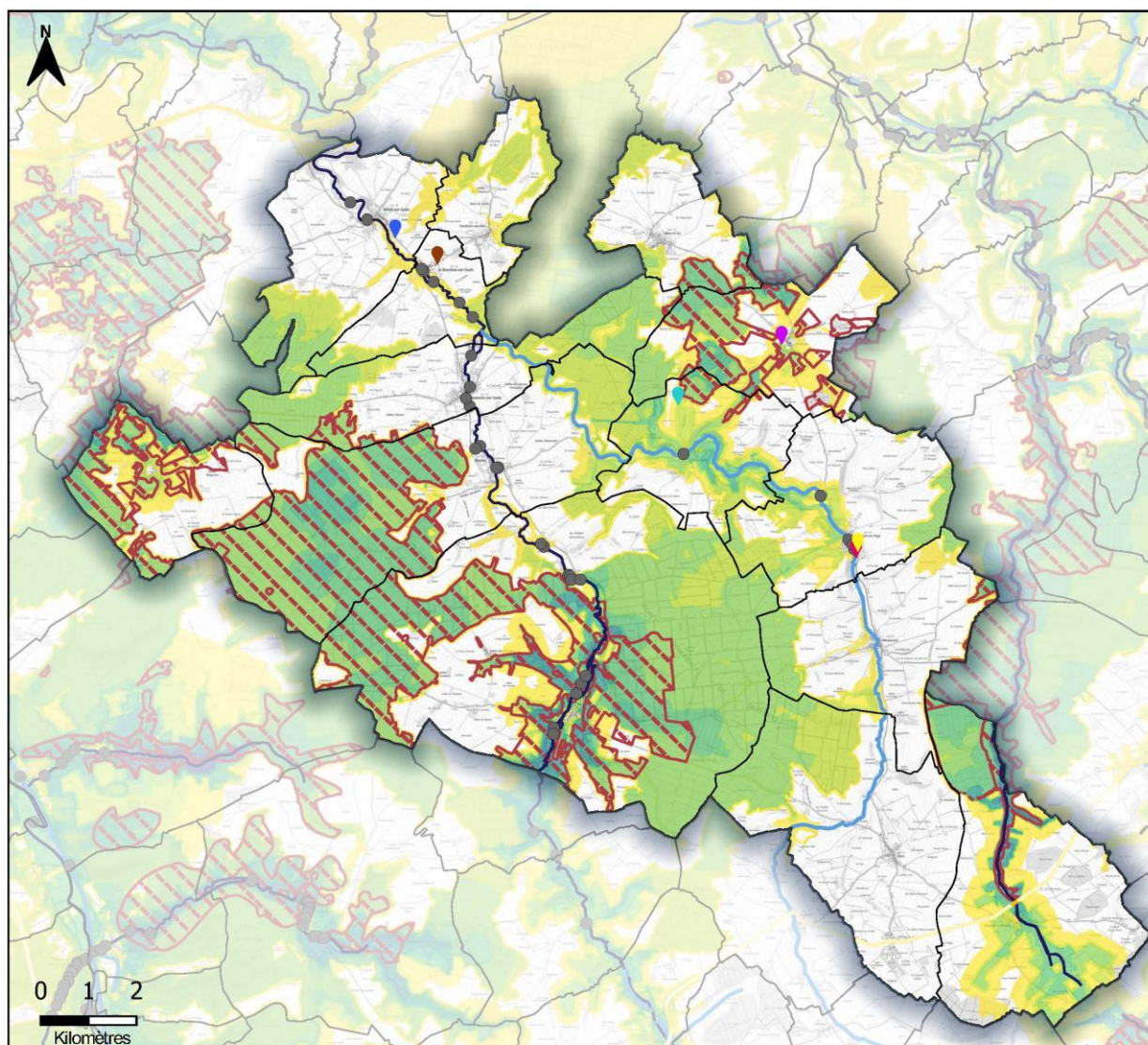
Sur la commune de Couvertpuis, la suppression de l'EBC n'aura pas d'incidences sur la TVB et sur la biodiversité dans la mesure où l'espace boisé a été supprimé. Cet espace ne représente pas un corridor écologique fonctionnel pour de nombreuses guildes d'espèces. L'exploitant a choisi de planter une haie linéaire en compensation de la destruction de l'espace boisé. Cette action est positive pour la biodiversité locale.

Les modifications apportées sur les emplacements réservés n'ont pas vocation à impacter les composantes écologiques du territoire.

Au regard des enjeux très faibles, voire quasi nuls, des modifications sur la biodiversité locale et les éléments de la TVB locale, aucune incidence n'est attendue.



Communauté de Communes des Portes de Meuse - Secteur
Haute-Saulx (55)
Modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal
Trame Verte et Bleue - DREAL Grand-Est



Source : IGN - DREAL Grand-Est - Auddicé Grand-Est 2026

Réalisation : Auddicé Grand-Est, septembre 2026

Sites d'études

- ◆ Espace Boisé Classé à supprimer
- ◆ Parcelles 119 et 136 à reclasser en zone A
- ◆ Parcelles 188, 189 et 190 à reclasser en zone A
- ◆ Secteur NI et ER n°9 supprimés et reclassement en zone A
- ◆ Emplacement réservé à créer
- ◆ Emplacement réservé à supprimer

Limites administratives

- Communauté de Communes des Portes de Meuse - Secteur Haute-Saulx
- Limites communales

Réservoirs de biodiversité

- Pour la sous-trame cours d'eau
- Pour les autres sous-trames

Corridors écologiques linéaires

- Cours d'eau corridor

Corridors écologiques surfaciques

- Zone fonctionnalité pour une guide
- Zone fonctionnalité pour toutes les guides

Obstacles aux continuités écologiques

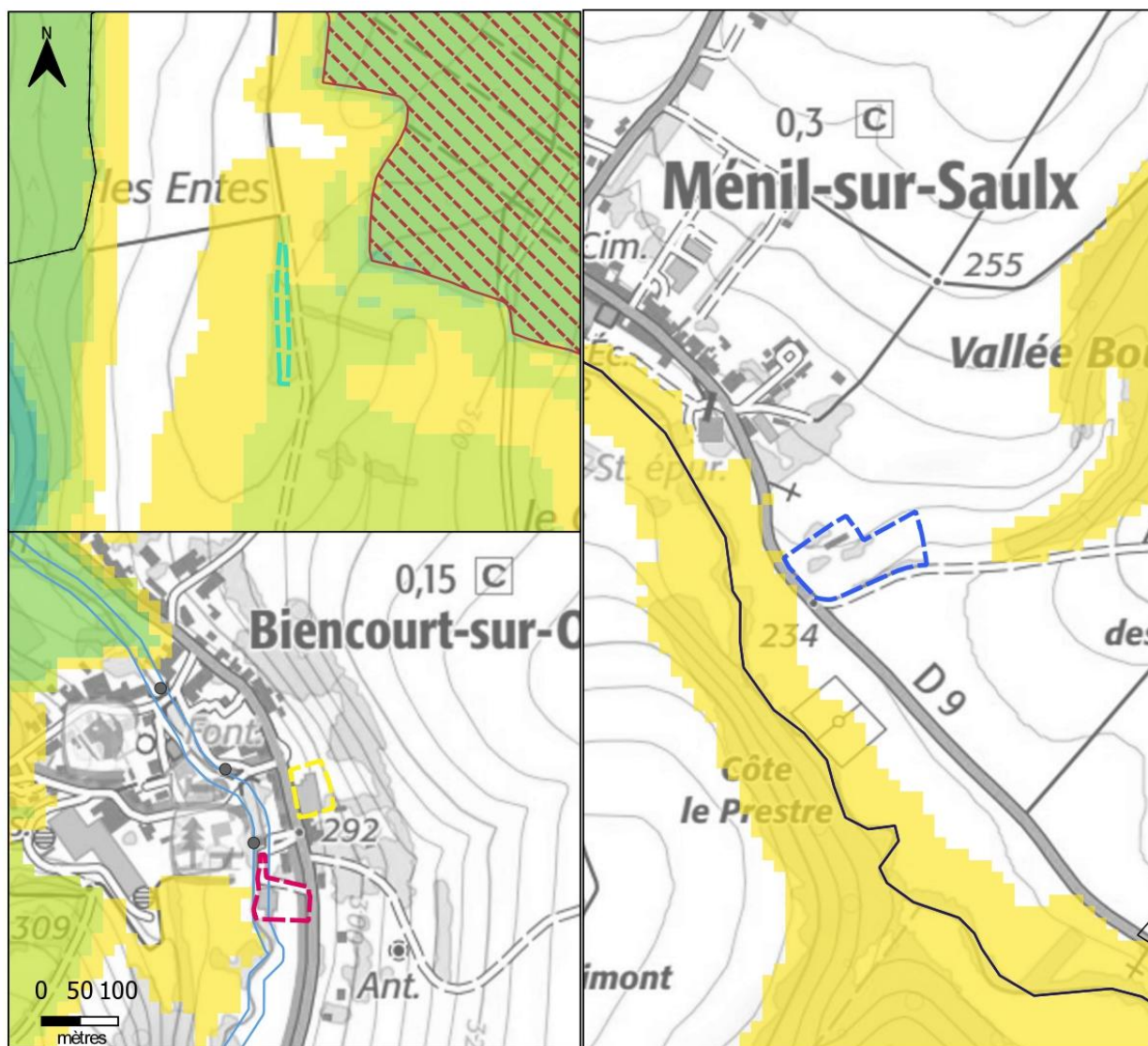
- Impact faible
- Impact modéré
- Impact moyen
- Impact fort
- Impact très fort
- Obstacles à l'écoulement des eaux (Référentiel ROE)



Communauté de Communes des Portes de Meuse - Secteur
Haute-Saulx (55)
Modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal



Trame Verte et Bleue - DREAL Grand-Est



Source : IGN - DREAL Grand-Est - Auddicé Grand-Est 2026

Réalisation : Auddicé Grand-Est, septembre 2026

Limites administratives

- Communauté de Communes des Portes de Meuse - Secteur Haute-Saulx
- Limites communales

Sites d'études

- Espace Boisé Classé à supprimer
- Parcelles 119 et 136 à reclasser en zone A
- Parcelles 188, 189 et 190 à reclasser en zone A
- Secteur NI et ER n°9 supprimés et reclassement en zone A

Réservoirs de biodiversité

- Pour les autres sous-trames

Corridors écologiques linéaires

- Cours d'eau corridor

Corridors écologiques surfaciques

- Zone fonctionnalité pour une guild
- Zone fonctionnalité pour toutes les guildes

Obstacles aux continuités écologiques

- Obstacles à l'écoulement des eaux (Référentiel ROE)



Figure 1. Cartographie de la Trame Bleue du SCoT du Pays Barrois – Source : SCoT du Pays Barrois

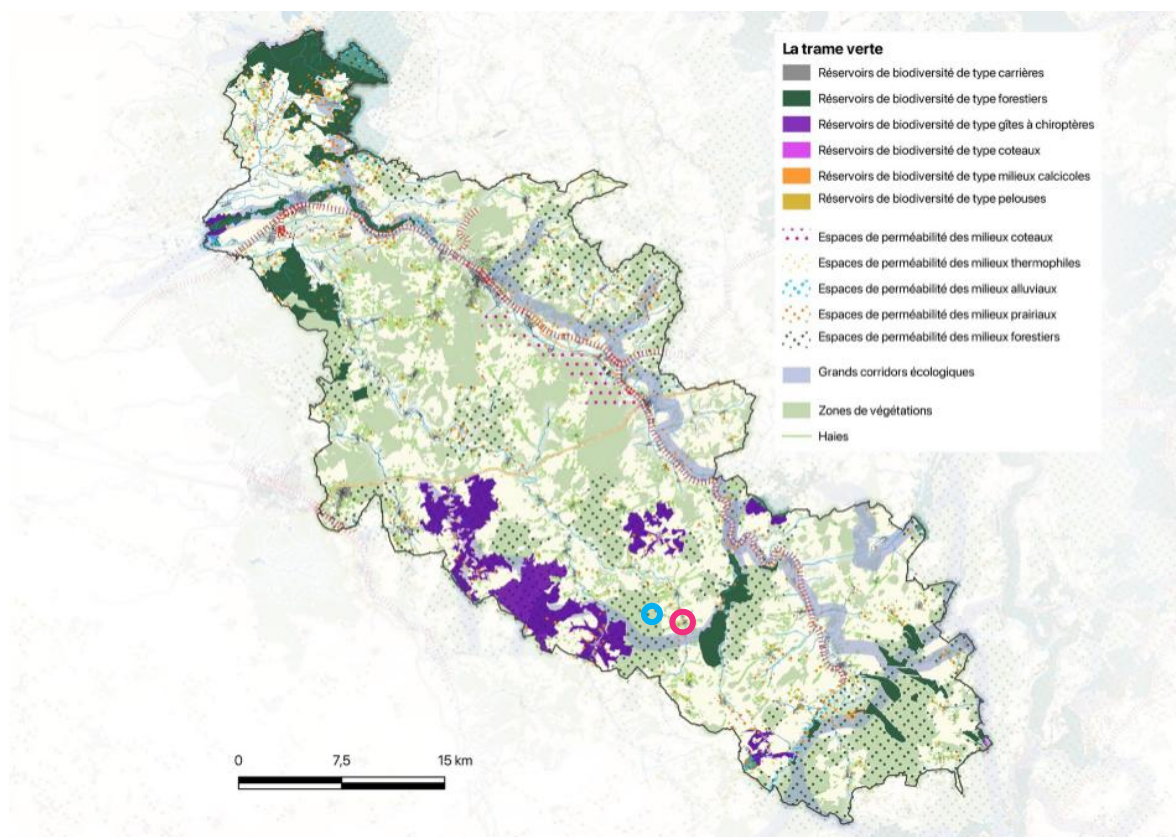


Figure 2. Cartographie de la Trame Verte du SCoT du Pays Barrois – Source : SCoT du Pays Barrois

■ Les espaces protégés

> Sites Natura 2000

D'après les données mises à disposition par l'INPN (Inventaire National du Patrimoine Naturel), aucun site Natura 2000 ne se trouve sur le périmètre du secteur Haute-Saulx de la Communauté de Communes des Portes de Meuse.

Les sites Natura 2000 « *Anciennes carrières souterraines de Chevillon et Fontaines sur Marne, FR2102001* » et « *FR4100180 - Bois de Demange, Saint-Joire* » se situent à proximité des limites du territoire de la Haute-Saulx.

Au regard des modifications apportées dans le cadre de la présente procédure, aucune incidence n'est attendue sur les sites Natura 2000.

> Zones Naturelles d'Intérêt Reconnu

Quatre ZNIEFF de type I sont identifiées sur le secteur Haute-Saulx de l'intercommunalité.

Il s'agit des sites :

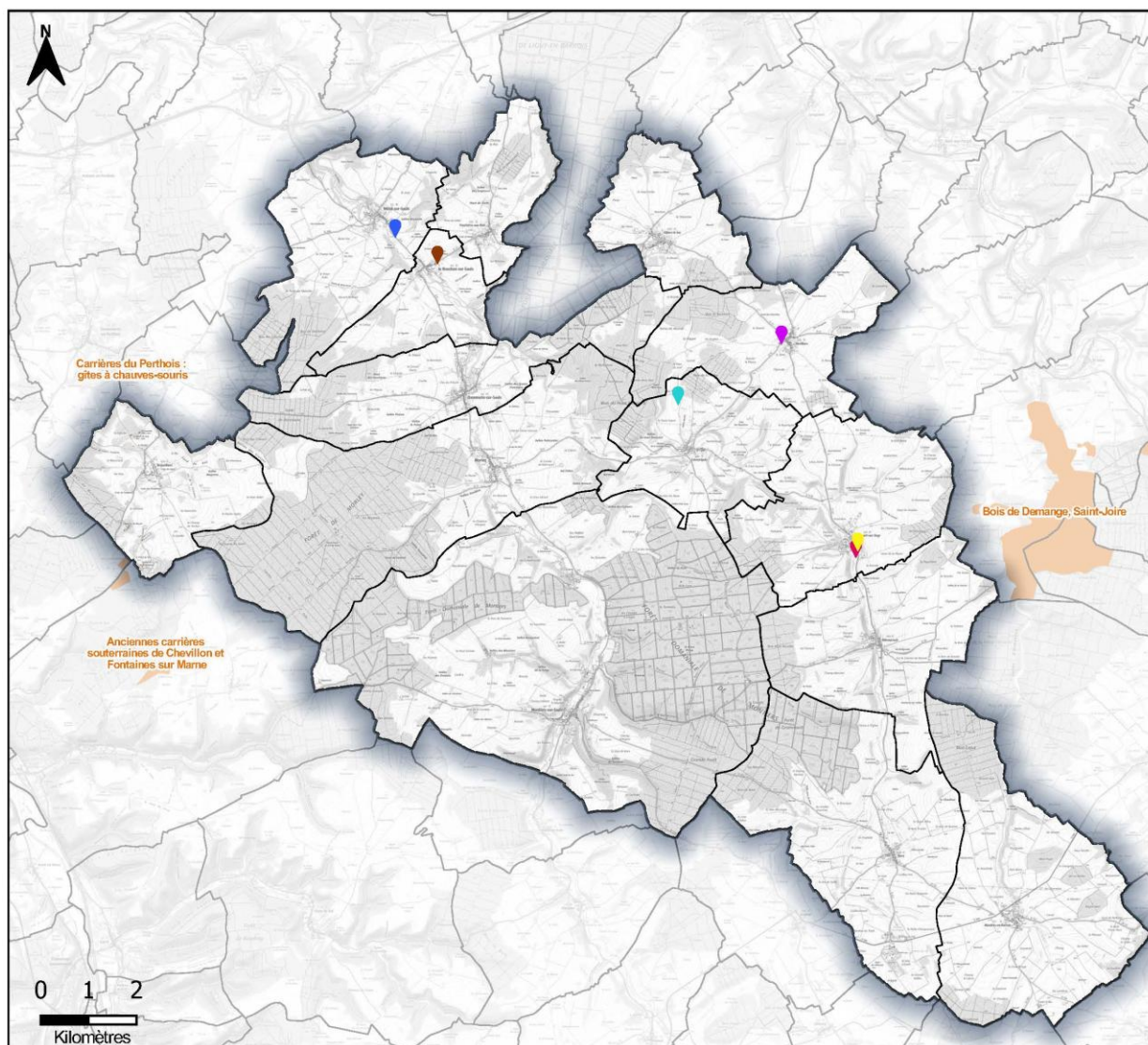
- « ZNIEFF 410030313 « *GITES A CHIROPTERES DE MONTIERS-SUR-SAULX ET FORET DE MORLEY* » identifiée sur la partie Sud/Sud-Ouest du territoire.
- « ZNIEFF 410030544 « *FORET DE LA FOSSE LEMAIRE A MANDRES-EN-BARROIS* » située sur la partie Sud-Est du territoire
- « ZNIEFF 410015808 « *GITES A CHIROPTERES DES CARRIERES DU PERTHOIS* » située sur la partie Sud-Est du territoire
- « ZNIEFF 410030310 « *GITE A CHIROPTERES DE HEVILLIERS* » située sur la partie Nord du territoire

Une ZNIEFF de type II est identifiée sur le territoire. Il s'agit de la ZNIEFF 410030453 « *CARRIERES DU PERTHOIS* » située sur le Sud-Est du territoire.

Les secteurs faisant l'objet de l'évolution du règlement graphique ne sont pas concernés par une ZNIEFF de type I ou II.

Au regard des modifications apportées dans le cadre de la présente procédure, aucune incidence n'est attendue sur les ZNIEFF de type I et II.

Natura 2000



Sites d'études

- Espace Boisé Classé à supprimer
- Parcelles 119 et 136 à reclasser en zone A
- Parcelles 188, 189 et 190 à reclasser en zone A
- Secteur NI et ER n°9 supprimés et reclassement en zone A
- Emplacement réservé à créer
- Emplacement réservé à supprimer

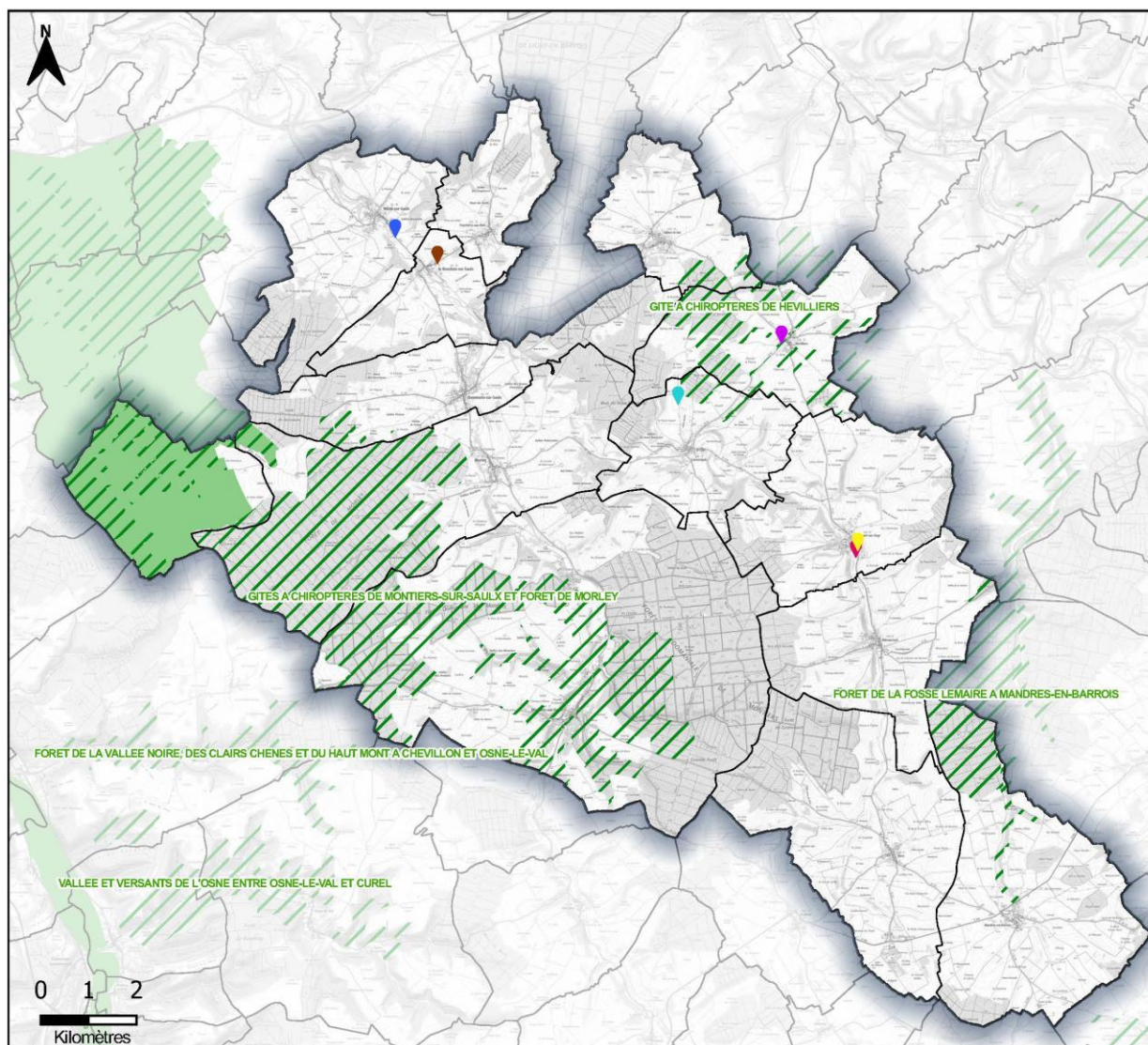
Limites administratives

- Communauté de Communes des Portes de Meuse - Secteur Haute-Saulx
- Limites communales

Sites Natura 2000

- Zone Spéciale de Conservation

Zones Naturelles d'Intérêt Reconnu



Source : IGN - INPN - Auddicé Grand-Est 2026

Réalisation : Auddicé Grand-Est, septembre 2026

Sites d'études

- ◆ Espace Boisé Classé à supprimer
- ◆ Parcelles 119 et 136 à reclasser en zone A
- ◆ Parcelles 188, 189 et 190 à reclasser en zone A
- ◆ Secteur NI et ER n°9 supprimés et reclassement en zone A
- ◆ Emplacement réservé à créer
- ◆ Emplacement réservé à supprimer

Limites administratives

- Communauté de Communes des Portes de Meuse - Secteur Haute-Saulx
- Limites communales

Zones Naturelles d'Intérêt Reconnu

- ZNIEFF de type I
- ZNIEFF de type II



■ Les zones humides

Il existe deux types de zones humides :

- **Zones humides « Loi sur l'eau » ou « effectives » :**

Il s'agit de zones qui présentent des critères hydrologiques (engorgement en eau fréquent ou inondation) et/ou pédologiques (sol témoignant d'un milieu saturé en eau) et/ou botaniques de zones humides (végétation dominée par des plantes hygrophiles). La cartographie est issue de prospections de terrains afin de justifier la vérification de ces critères. Cette cartographie correspond donc à une présence effective de zones humides à intégrer dans les documents d'urbanisme.

- **Zones à dominante humide « ZDH » (par diagnostic ou par modélisation) :**

Il s'agit de zones au sein desquelles il existe une forte probabilité de présence de zone humide. Elles sont signalées dans des cartes de pré-localisation qui peuvent être obtenues soit à partir de données cartographiées ayant un lien avec le caractère humide du milieu, soit par modélisation. Elles sont un préalable possible aux prescriptions de terrain et peuvent aider les communes dans leur choix de scénario dans le cadre de la séquence « Éviter, Réduire, Compenser ».

Pour la région Grand-Est et l'ex région Lorraine, la carte des zones potentiellement humides a ainsi été réalisée par le CEREMA Est pour la DREAL Grand Est sur l'emprise de l'ex-région Lorraine. Elle résulte d'un travail de modélisation au 1/25 000^{ème} par superposition de 8 masques, pondérés entre 1 et 3 selon l'échelle et la pertinence des données utilisées.

En se basant sur ces données, des zones potentiellement humides sont identifiées sur le territoire. Elles sont situées à proximité des cours d'eau principalement au niveau de la Saulx et de l'Orge.

La DREAL Grand-Est a également mis en ligne une cartographie des zones humides effectives et dites « probables » pré-localisées et définies par le Muséum National d'Histoire Naturelle en février 2023 (seuillée à 20 % de probabilité). Ces données sont assez similaires aux anciennes.

Les modifications apportées dans le règlement littéral n'auront pas d'incidences sur les zones humides.

L'EBC supprimé sur la commune de Couvertpuis n'est pas concerné par une zone humide probable.

Sur la commune de Biencourt-sur-Orge, les parcelles reclassées en zone agricole, sont concernées par des zones humides probables. Toutefois, les images aériennes ci-dessous montrent que toutes les parcelles sont artificialisées. L'OCSGE a d'ailleurs considéré ces espaces comme tels. Ils présentent donc une très faible probabilité de zone humide avérée.

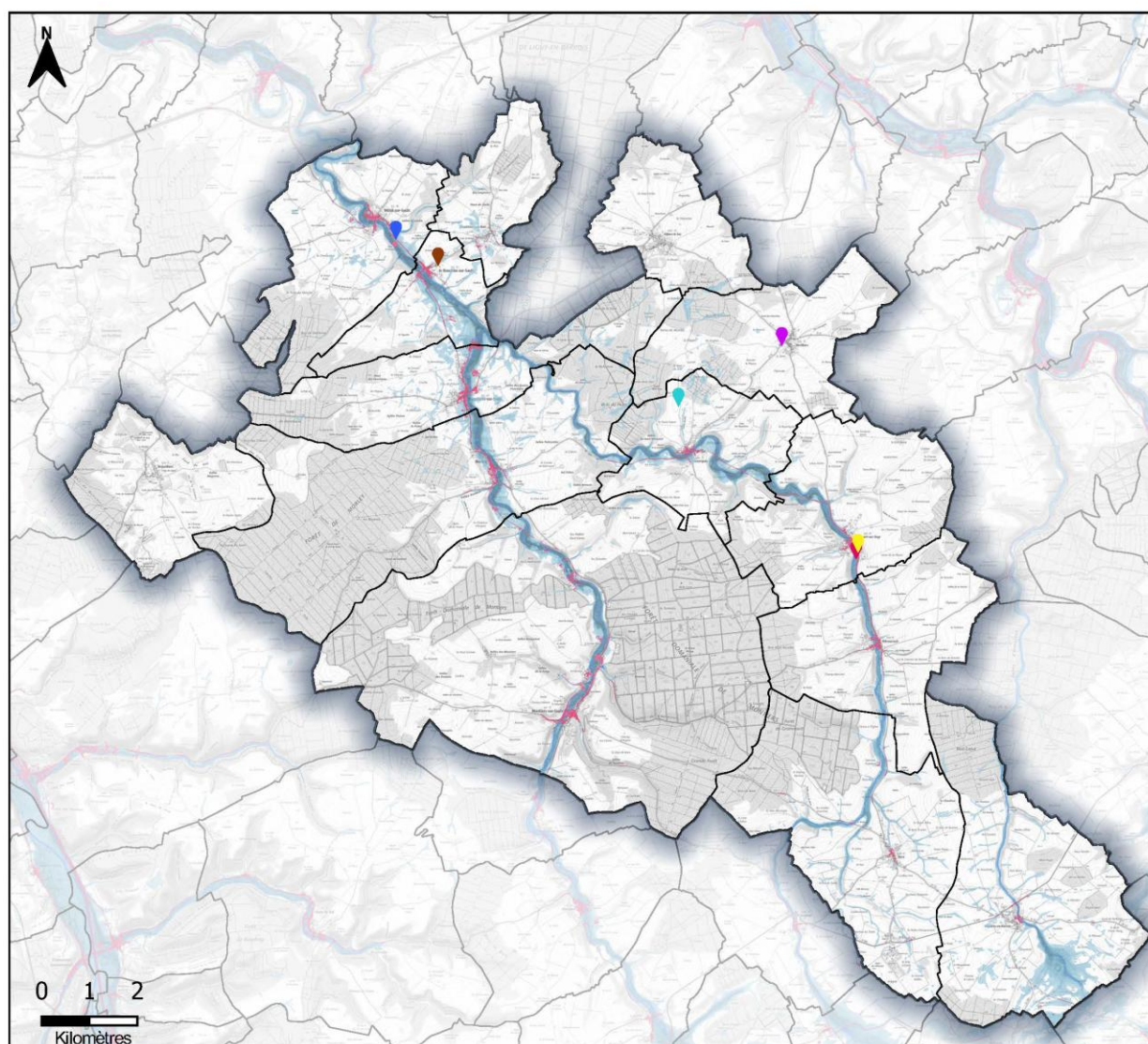


Figure 3. Vues aériennes des secteurs modifiés sur la commune de Biencourt-sur-Orge – Source : Géoportail

L'élevage canin sur la commune de Ménil-sur-Saulx est également concerné par des zones humides probables (zone de probabilité moyenne). Toutefois, le reclassement en zone A des parcelles n'aura pas d'incidences sur les zones humides.

Les modifications apportées concernant les emplacements réservés n'ont pas vocation à impacter les zones humides du territoire. **Les modifications apportées dans le règlement graphique n'auront pas d'incidences sur les zones humides.**

Zones Humides



Source : IGN - DREAL Grand-Est - Auddicé Grand-Est 2026

Réalisation : Auddicé Grand-Est, septembre 2026

Sites d'études

- ◆ Espace Boisé Classé à supprimer
- ◆ Parcelles 119 et 136 à reclasser en zone A
- ◆ Parcelles 188, 189 et 190 à reclasser en zone A
- ◆ Secteur NI et ER n°9 supprimés et reclassement en zone A
- ◆ Emplacement réservé à créer
- ◆ Emplacement réservé à supprimer

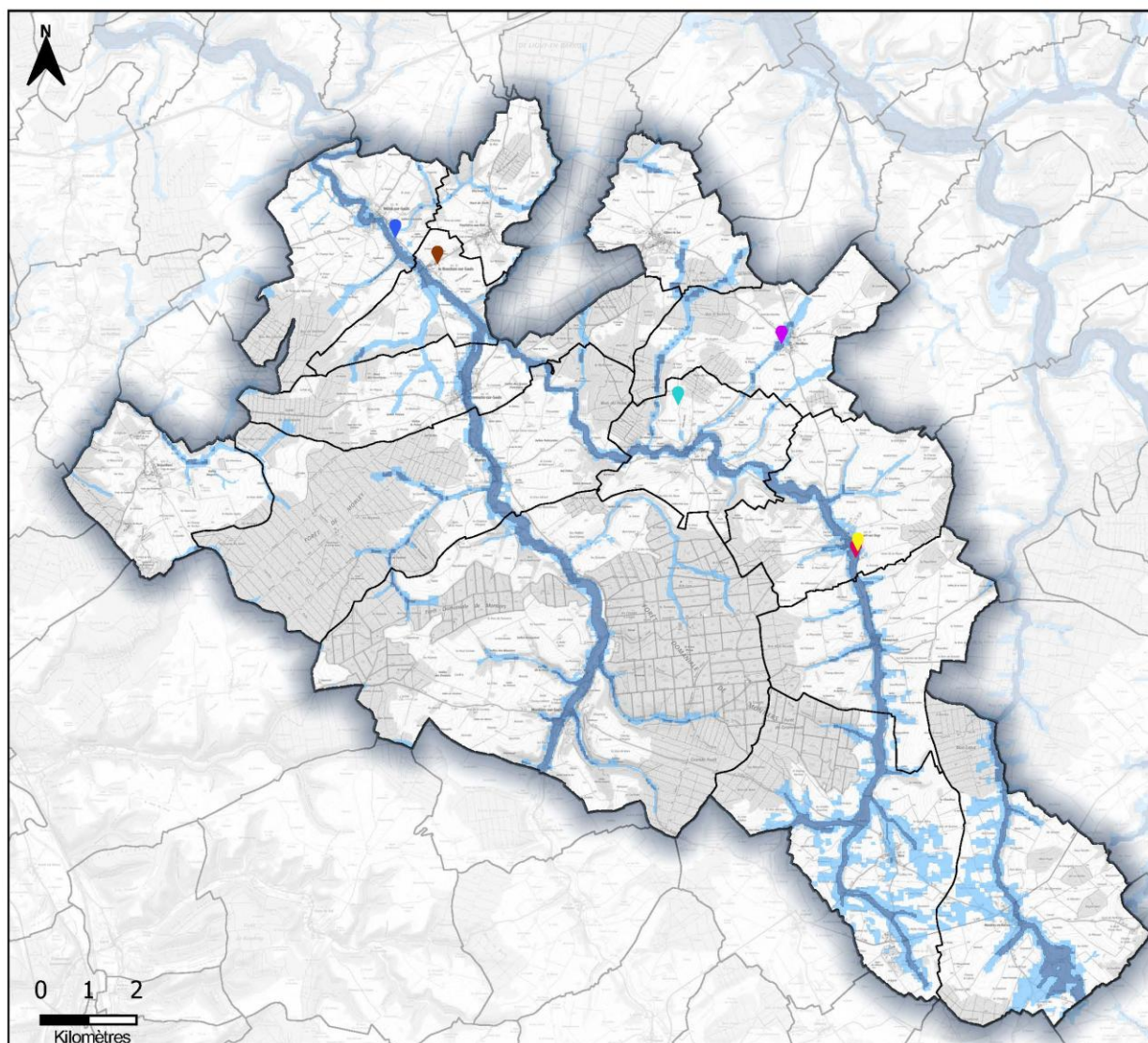
Limites administratives

- Communauté de Communes des Portes de Meuse -
Secteur Haute-Saulx
- Limites communales

Zones humides probables

- Très forte probabilité
- Faible probabilité
- Zones humides artificialisées

Zones Humides



Source : IGN - DREAL Grand-Est - Auddicé Grand-Est 2026

Réalisation : Auddicé Grand-Est, septembre 2026

Sites d'études

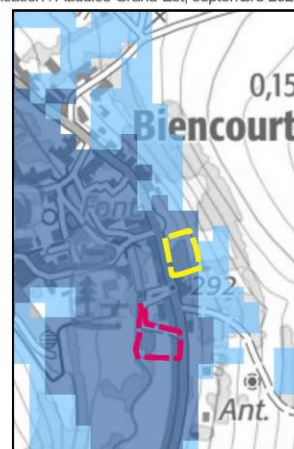
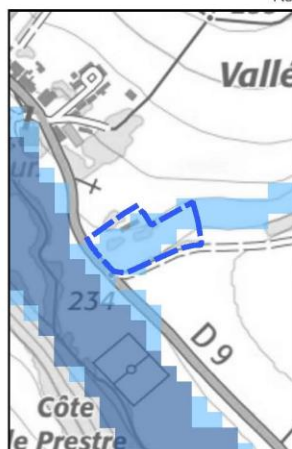
- ◆ Espace Boisé Classé à supprimer
- ◆ Parcelles 119 et 136 à reclasser en zone A
- ◆ Parcelles 188, 189 et 190 à reclasser en zone A
- ◆ Secteur NI et ER n°9 supprimés et reclassement en zone A
- ◆ Emplacement réservé à créer
- ◆ Emplacement réservé à supprimer

Limites administratives

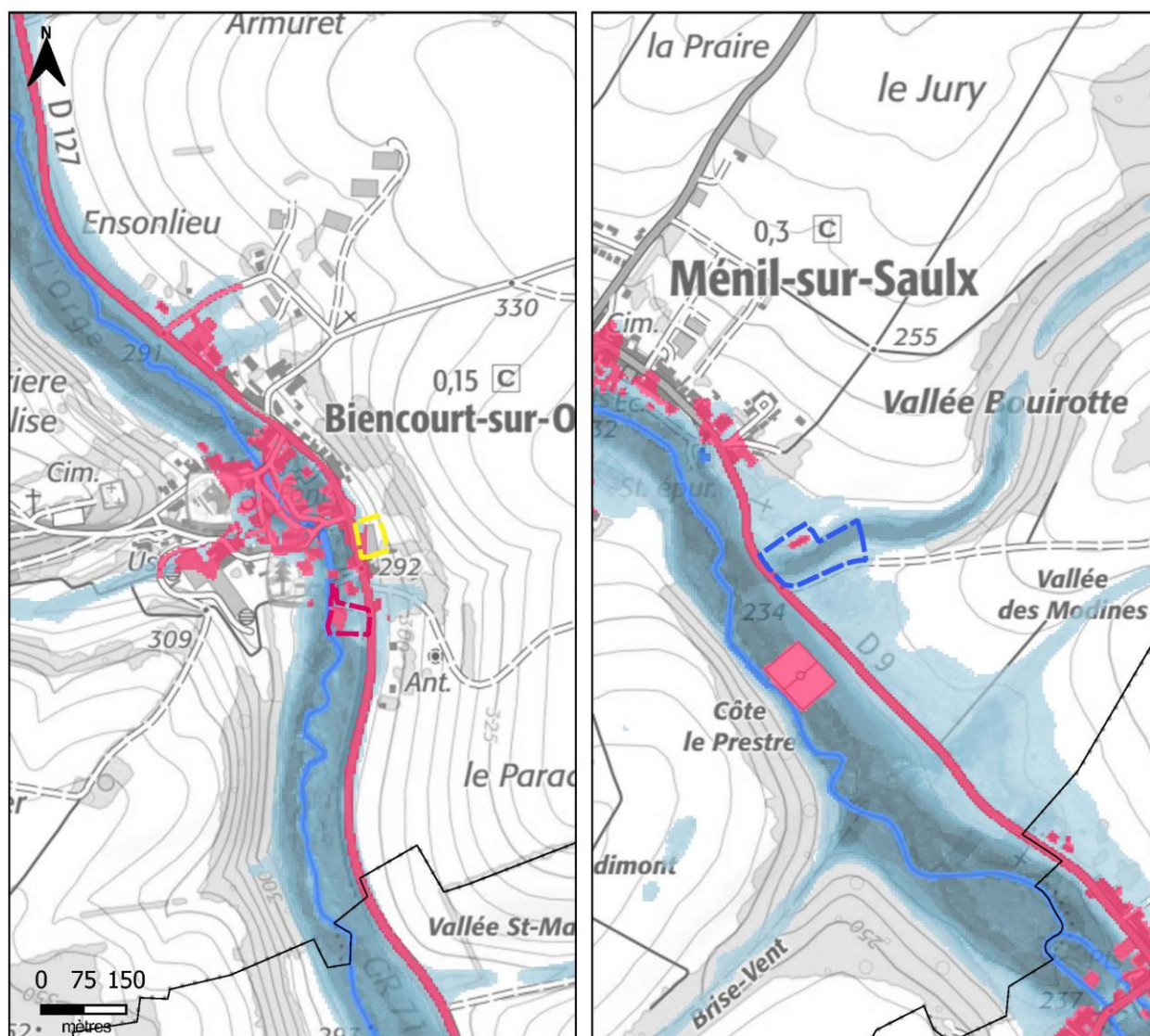
- Communauté de Communes des Portes de Meuse - Secteur Haute-Saulx
- Limites communales

Zones à Dominante Humide (ZDH) sur le territoire de la Lorraine

- Probabilité moyenne de zone humide
- Probabilité forte de zone humide



Zones Humides



Sites d'études

- Parcelles 119 et 136 à reclasser en zone A
- Parcelles 188, 189 et 190 à reclasser en zone A
- Secteur NI et ER n°9 supprimés et reclassement en zone A

Limites administratives

- Communauté de Communes des Portes de Meuse - Secteur Haute-Saulx
- Limites communales

Zones humides probables

- Très forte probabilité
- Faible probabilité
- Zones humides artificialisées

3.7 Les risques naturels et technologiques

■ Les risques identifiés par le DDRM de la Meuse

Le Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM) de la Meuse recense les risques naturels et technologiques majeurs.

Les risques identifiés par le DDRM de la Meuse sont les suivants :

- Inondations
- Mouvements de terrain
- Transports de matières dangereuses
- Industriels
- Engins de guerre

> Les inondations

Le Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) des vallées de la Saulx et de l'Orge a été approuvé le 29/06/2018 par arrêté préfectoral. Il constitue une servitude d'utilité publique opposable aux autorisations d'urbanisme.

La carte du zonage réglementaire du PPRI démontre que les aléas les plus importants se situent à proximité du cours d'eau de la Saulx et de l'Orge.

Les évolutions du règlement littéral n'auront pas d'incidences sur le risque d'inondation.

Concernant les évolutions du règlement graphique sur la commune de Ménil-sur-Saulx, les parcelles sont en partie concernées par la zone rouge du PPRI.

Les parcelles ZI 119 et ZI 136 sur la commune de Biencourt-sur-Orge sont concernées par le périmètre du PPRI. La parcelle 136 est concernée par des aléas faibles à moyens au Nord, et forts à très forts au Sud. Une partie de la parcelle est également en zone blanche. La parcelle 119 est concernée par des aléas forts à très forts.

Le règlement du PPRI précise que :

- **Dans la zone rouge, sont autorisés sous conditions :**

« Extensions du bâti existant »

Les extensions des installations, constructions et aménagements divers pour les activités économiques de type industriel, agricole, artisanal et commerciale et les services seront limitées à 20 % de l'emprise au sol existante, s'appliquant par rapport à la totalité des surfaces bâties des unités foncières adjacentes de l'activité, appréciée à la date d'approbation du présent PPRI. L'extension de l'emprise au sol de la surface construite pourra prendre la forme d'un nouveau bâtiment si des contraintes trop importantes rendent difficiles l'extension des bâtiments existants. Dans ce dernier cas, le plancher des bâtiments sera à minima à la cote de référence »

- **Dans la zone orange et bleue, sont autorisés sous conditions :**

« Bâtiments nouveaux

Les activités agricoles, industrielles, artisanales et commerciales, les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) et les équipements publics »

- **Dans la zone blanche, sont interdits :**

« *Tous les projets prévoyant des parties enterrées sous la cote de référence. »*

- **Dans la zone blanche, sont autorisés sous conditions :**

« *Tous les projets non interdits au 4.6.1 sont autorisés en zone blanche. »*

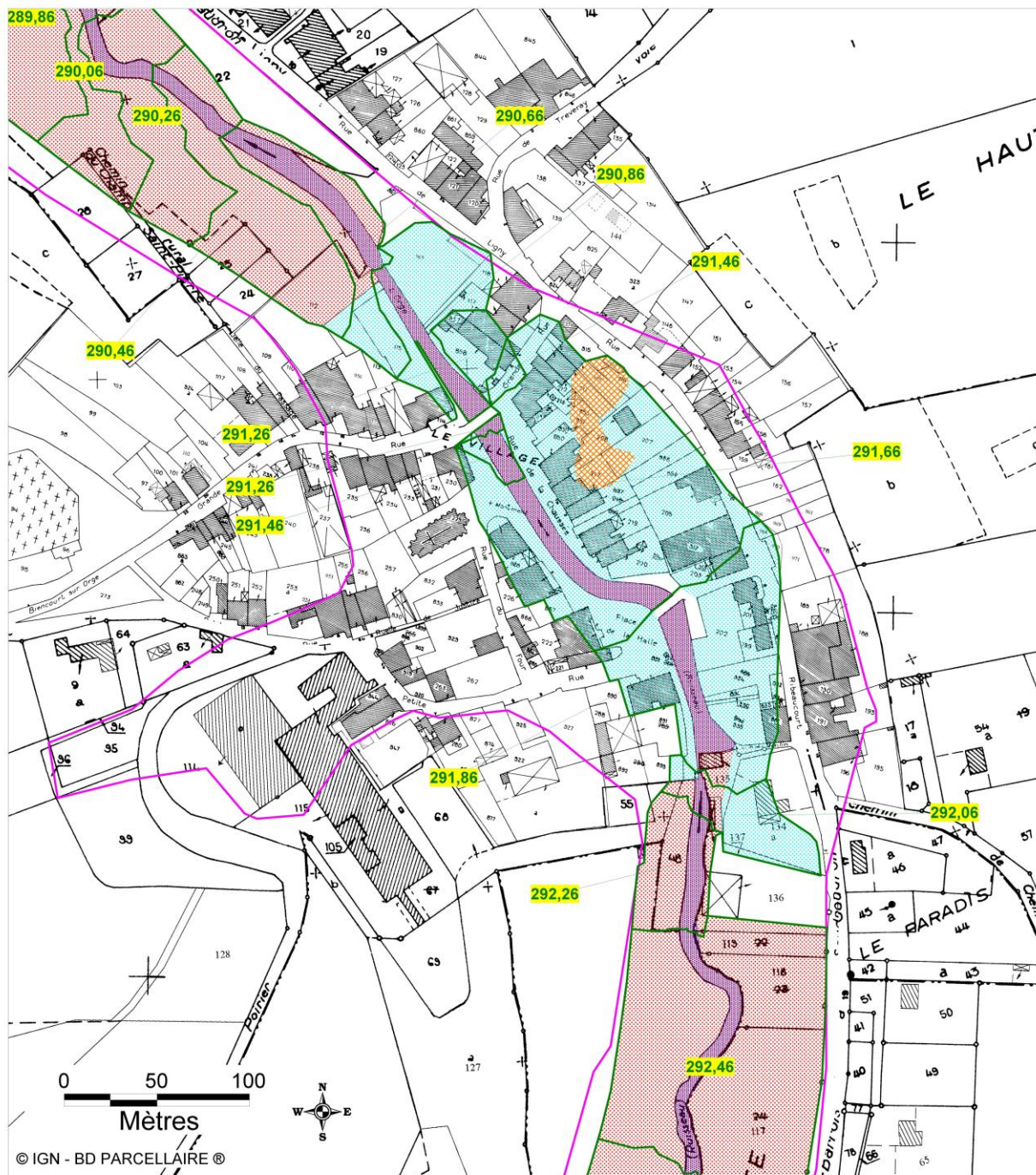
Le règlement du PPRI n'interdit pas l'extension ou la réalisation de nouveaux bâtiments à destination de l'activité agricole suivant les zones du règlement.

L'autre secteur de la commune de Biencourt-sur-Orge concerné par la procédure (parcelles C188, C189 et C190) se trouve en zone blanche. Les terrains ne sont donc pas impactés par la zone inondable.

La procédure de modification du PLUi est compatible avec le PPRI.

Les modifications apportées n'ont pas vocation à augmenter la survenance de ce risque ni la vulnérabilité des biens et des personnes face aux phénomènes d'inondations.

La procédure aura même un impact positif sur le risque d'inondation car l'emplacement réservé inscrit dans le règlement graphique permettra de réaliser des aménagements pour lutter contre le phénomène de ruissellement sur la commune du Bouchon-sur-Saulx.



Plan de Prévention du Risque inondation des vallées de la Saulx et de l'Orge

Commune de Biencourt sur Orge

planche 2

LEGENDE

-  Zone naturelle, zone urbanisée soumise aux aléas forts et très forts
-  Centre ancien, centre historique soumis à l'aléa fort
-  Zone urbanisée soumise aux aléas moyens et faibles
-  Casier hydraulique homogène, cote de référence

-  Lit mineur
-  Zone inondable
-  Limite communale

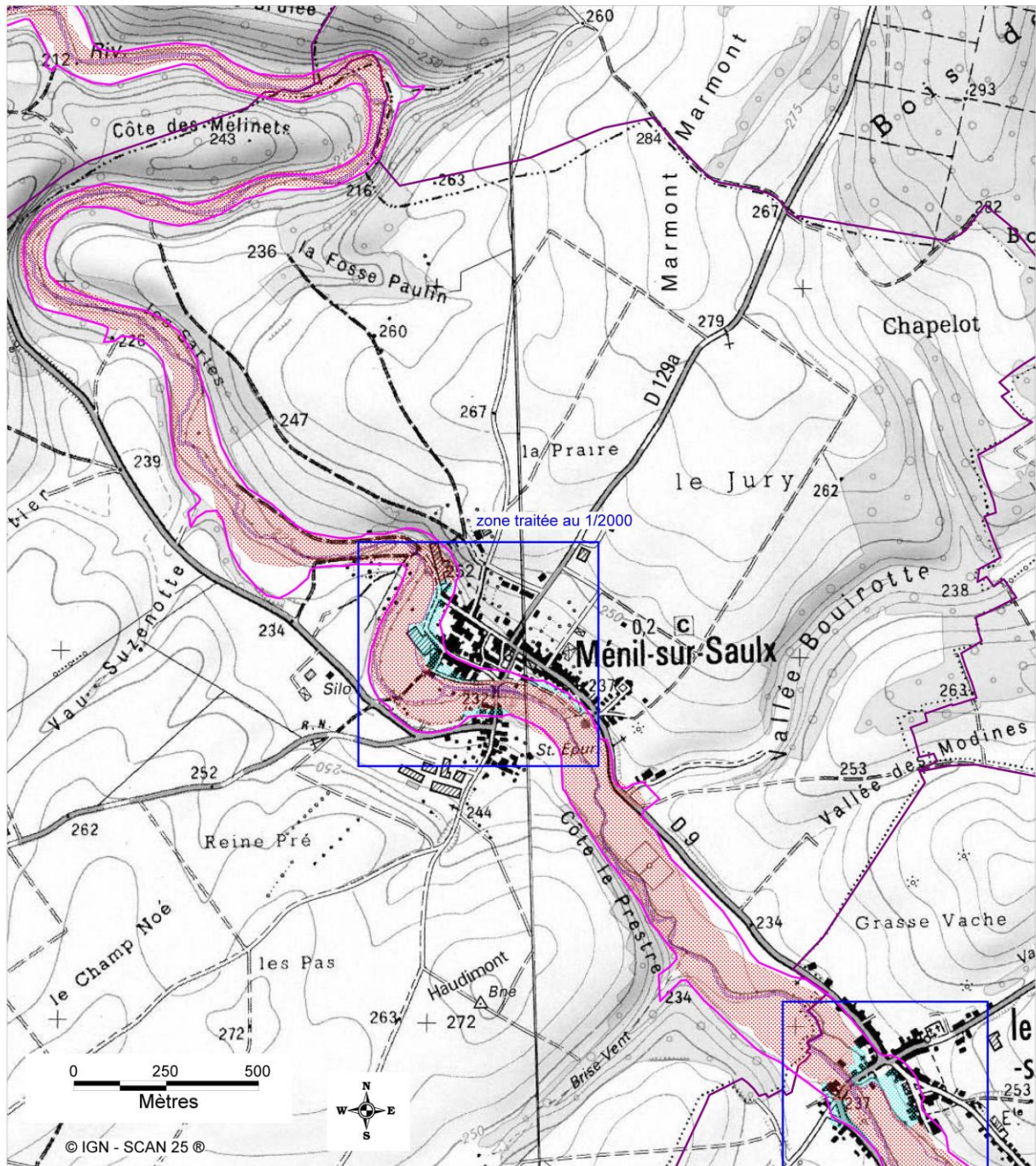


Direction Départementale
des Territoires



Figure 4.

Règlement graphique du PPRI des vallées de la Saulx et de l'Orge – Source : DDT 55



Plan de Prévention du Risque inondation des vallées de la Saulx et de l'Orge

Commune de Ménil sur Saulx

planche 9

LEGENDE

-  Zone naturelle, zone urbanisée soumise aux aléas forts et très forts
-  Centre ancien, centre historique soumis à l'aléa fort
-  Zone urbanisée soumise aux aléas moyens et faibles

-  Lit mineur
-  Zone blanche
-  Limite communale



Direction Départementale
des Territoires

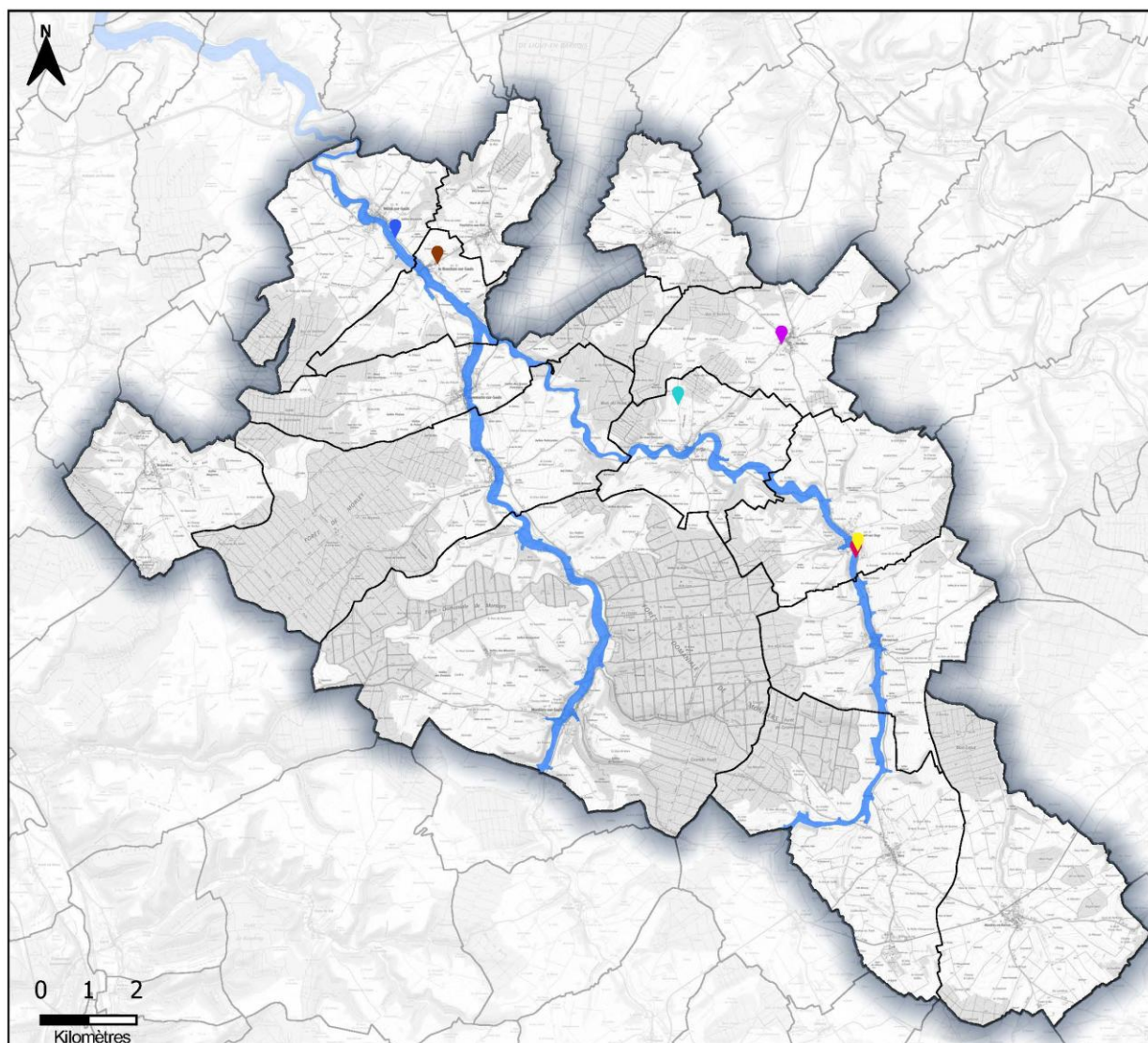


Figure 5.

Règlement graphique du PPRI des vallées de la Saulx et de l'Orge – Source : DDT 55



Communauté de Communes des Portes de Meuse - Secteur
Haute-Saulx (55)
Modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal
**Périmètre du PPRI - Inondation des vallées de la
Saulx et de l'Orge**



Source : IGN - DDT 55 - Auddicé Grand-Est 2026

Réalisation : Auddicé Grand-Est, septembre 2026

Sites d'études

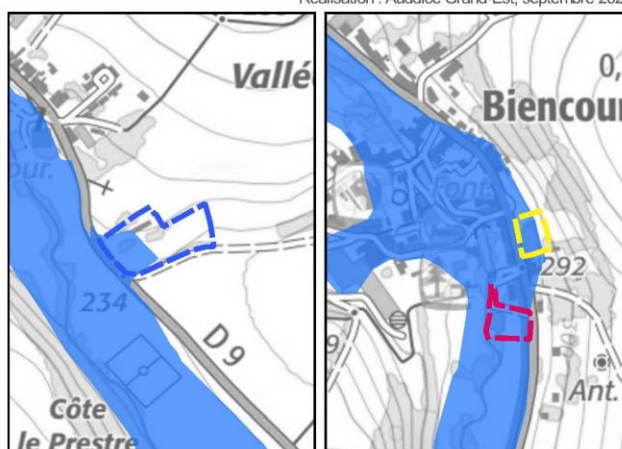
- Espace Boisé Classé à supprimer
- Parcelles 119 et 136 à reclasser en zone A
- Parcelles 188, 189 et 190 à reclasser en zone A
- Secteur NI et ER n°9 supprimés et reclassement en zone A
- Emplacement réservé à créer
- Emplacement réservé à supprimer

Limites administratives

- Communauté de Communes des Portes de Meuse - Secteur Haute-Saulx
- Limites communales

Risque d'inondation

- PPRI - Inondation des vallées de la Saulx et de l'Orge



> L'aléa de remontées de nappes

Les nappes phréatiques sont également dites « libres », car aucune couche imperméable ne les sépare du sol. Elles sont alimentées par la pluie, dont une partie s'infiltre dans le sol et rejoint la nappe. Lorsque l'eau de pluie atteint le sol, une partie est évaporée. Une seconde partie s'infiltre et est reprise plus ou moins vite par l'évaporation et par les plantes, une troisième s'infiltre plus profondément dans la nappe. Après avoir traversé les terrains contenant à la fois de l'eau et de l'air – qui constituent la zone non saturée (en abrégé ZNS) – elle atteint la nappe où les vides de roche ne contiennent plus que de l'eau, et qui constitue la zone saturée. On dit que la pluie recharge la nappe.

C'est durant la période hivernale que la recharge survient, car :

- les précipitations sont les plus importantes,
- la température y est faible, ainsi que l'évaporation,
- la végétation est peu active et ne prélève pratiquement pas d'eau dans le sol.

À l'inverse, durant l'été, la recharge est faible ou nulle. Ainsi on observe que le niveau des nappes s'élève rapidement en automne et en hiver, jusqu'au milieu du printemps. Il décroît ensuite en été pour atteindre son minimum au début de l'automne. On appelle « battement de la nappe » la variation de son niveau au cours de l'année.

Chaque année en automne, avant la reprise des pluies, la nappe atteint ainsi son niveau le plus bas de l'année : cette période s'appelle l'étiage. Lorsque plusieurs années humides se succèdent, le niveau d'étiage peut devenir de plus en plus haut chaque année, traduisant le fait que la recharge naturelle annuelle de la nappe par les pluies est supérieure à la moyenne, et plus importante que sa vidange annuelle vers les exutoires naturels de la nappe que sont les cours d'eau et les sources.

Si dans ce contexte, des éléments pluvieux exceptionnels surviennent, au niveau d'étiage inhabituellement élevé se superposent les conséquences d'une recharge exceptionnelle. Le niveau de la nappe peut alors atteindre la surface du sol. La zone non saturée est alors totalement envahie par l'eau lors de la montée du niveau de la nappe : c'est l'inondation par remontée de nappe. On conçoit que plus la zone non saturée est mince, plus l'apparition d'un tel phénomène est probable.

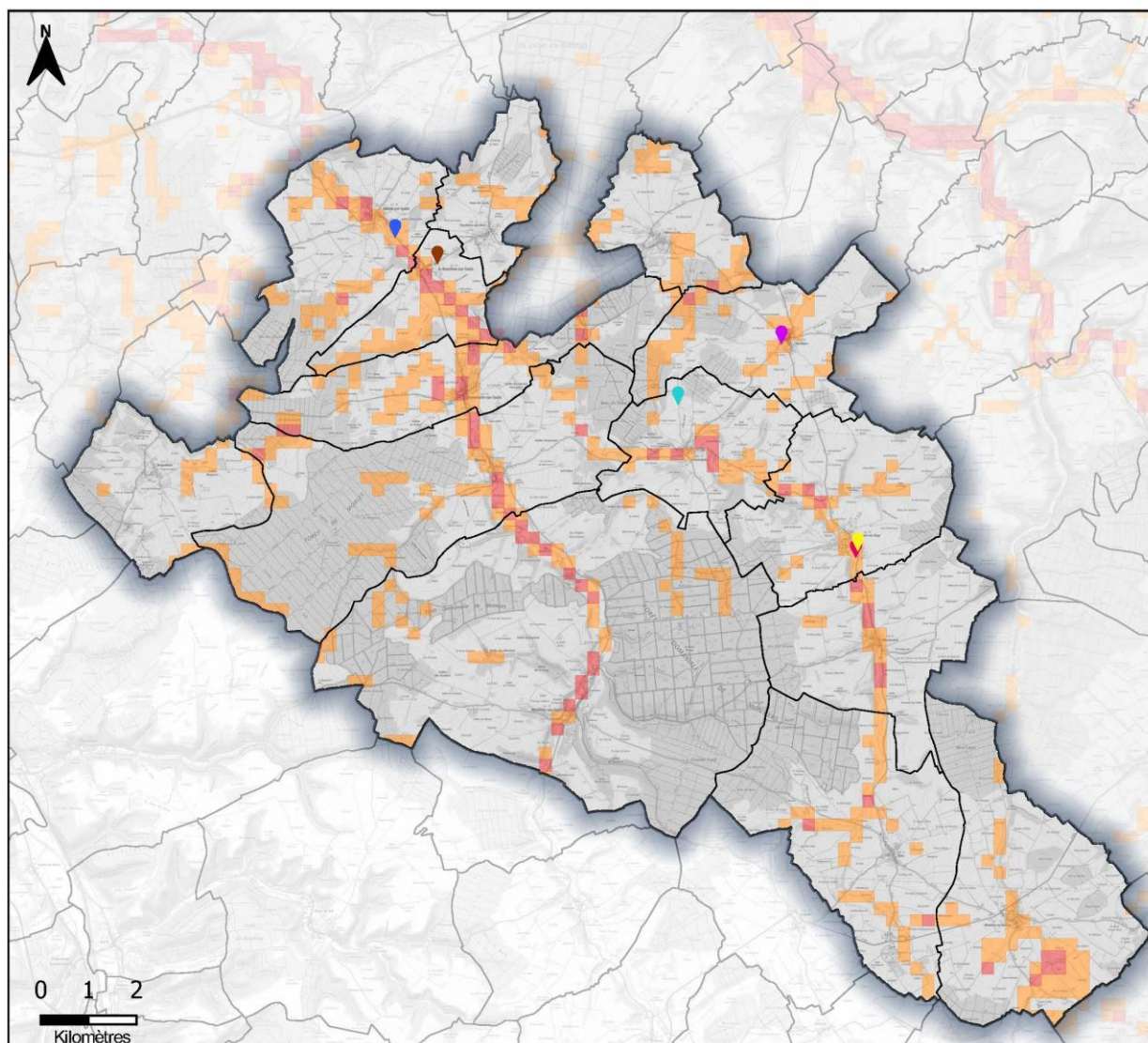
On appelle zone « sensible aux remontées de nappes » un secteur dont les caractéristiques d'épaisseur de la Zone Non Saturée, et de l'amplitude du battement de la nappe superficielle, sont telles qu'elles peuvent déterminer une émergence de la nappe au niveau du sol, ou une inondation des sous-sols à quelques mètres sous la surface du sol. Pour le moment, en raison de la très faible période de retour du phénomène, aucune fréquence n'a pu encore être déterminée, et donc aucun risque n'a pu être calculé.

Les parties du territoire les plus impactées par cet aléa sont celles situées aux abords de la Saulx et de l'Orge. Les aléas y sont moyens à forts.

Les secteurs concernés par la modification du règlement graphique sur les communes de Biencourt-sur-Orge et Ménil-sur-Saulx sont concernées par un aléa moyen de remontée de nappes. En cohérence avec les enjeux identifiés dans le PPRI, les futures constructions devront respecter la côte altimétrique.

Les modifications apportées n'augmentent pas la survenance de l'aléa et n'exposent pas plus la population aux phénomènes de remontées de nappes phréatiques.

Risques naturels : Remontées de nappes



Source : IGN - BRGM - Auddicé Grand-Est 2026

Réalisation : Auddicé Grand-Est, septembre 2026

Sites d'études

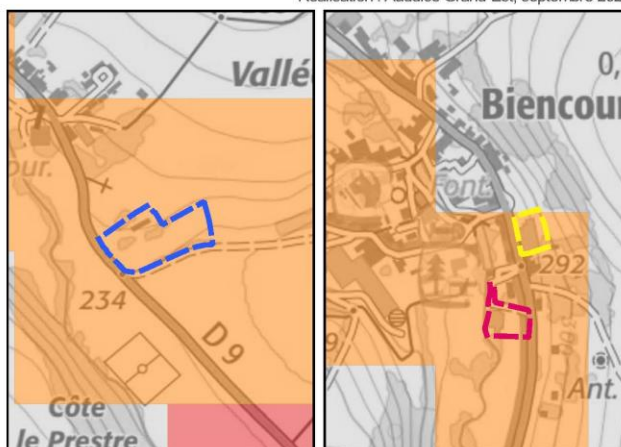
- ◆ Espace Boisé Classé à supprimer
- ◆ Parcelles 119 et 136 à reclasser en zone A
- ◆ Parcelles 188, 189 et 190 à reclasser en zone A
- ◆ Secteur NI et ER n°9 supprimés et reclassement en zone A
- ◆ Emplacement réservé à créer
- ◆ Emplacement réservé à supprimer

Limites administratives

- Communauté de Communes des Portes de Meuse - Secteur Haute-Saulx
- Limites communales

Aléa de remontée de nappes

- Zones potentiellement sujettes aux débordements de nappe
- Zones potentiellement sujettes aux inondations de cave



> Les mouvements de terrain

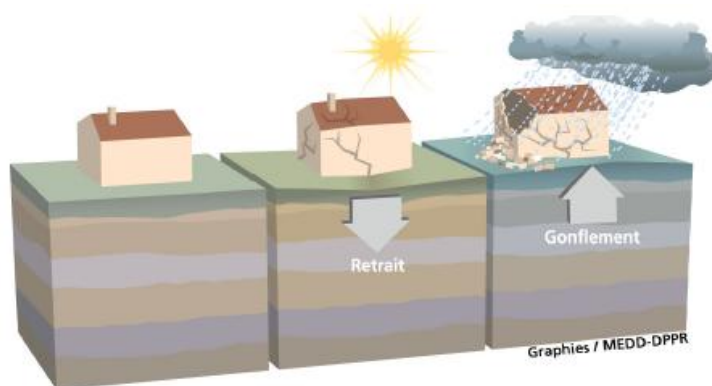
Plusieurs mouvements de terrain sont identifiés sur le territoire de la Communauté de Communes des Portes de Meuse secteur Haute-Saulx. Il s'agit pour la plupart d'effondrements. Ils sont principalement localisés sur toute la moitié Ouest du territoire.

Les modifications apportées n'auront pas d'incidences sur les mouvements de terrain identifiés sur le territoire.

> Les mouvements de terrain : le phénomène de retrait gonflement des argiles

Les variations de la quantité d'eau dans certains terrains argileux produisent des gonflements (période humide) et des tassements (périodes sèches) et peuvent avoir des conséquences importantes sur les bâtiments à fondations superficielles.

En climat tempéré, les argiles sont souvent proches de leur état de saturation, si bien que leur potentiel de gonflement est relativement limité. En revanche, elles sont souvent éloignées de leur limite de retrait, ce qui explique que les mouvements les plus importants sont observés en période sèche. La tranche la plus superficielle de sol, sur 1 à 2 m de profondeur, est alors soumise à l'évaporation. Il en résulte un retrait des argiles, qui se manifeste verticalement par un tassement et horizontalement par l'ouverture de fissures, classiquement observées dans les fonds de mares qui s'assèchent. L'amplitude de ce tassement est d'autant plus importante que la couche de sol argileux concernée est épaisse et qu'elle est riche en minéraux gonflants. Par ailleurs, la présence de drains et surtout d'arbres (dont les racines pompent l'eau du sol jusqu'à 3 voire 5 m de profondeur) accentue l'ampleur du phénomène en augmentant l'épaisseur de sol asséché.



Par définition, l'aléa retrait-gonflement est la probabilité d'occurrence spatiale et temporelle des conditions nécessaires à la réalisation d'un tel phénomène. Parmi les facteurs de causalité, on distingue classiquement des facteurs de prédisposition (nature du sol, contexte hydrogéologique, géomorphologique, végétation, défauts de construction) et des facteurs de déclenchement (phénomènes climatiques) selon le Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM).

Le terme d'aléa désigne la probabilité qu'un phénomène naturel d'une intensité donnée survienne sur un secteur géographique donné. Ainsi les sols argileux se rétractent en période de forte sécheresse et produisent des dégâts importants.

Classification du type d'aléa selon les données du BRGM

TYPE D'ALEA	RISQUE
Aléa fort	Probabilité de survenance d'un sinistre la plus élevée. Forte intensité du phénomène
Aléa moyen	Zone intermédiaire
Aléa faible	Sinistre possible en cas de sécheresse importante. Faible intensité du phénomène

Les modifications apportées dans le règlement littéral n'auront pas d'incidences sur les mouvements de terrain identifiés sur le territoire.

Sur la commune de Couvertpuis, la modification de zonage se situe sur un secteur concerné par un aléa moyen de retrait-gonflement des argiles. Toutefois, la suppression de l'EBC n'aura pas d'incidences sur cet aléa, dans la mesure où il n'est pas prévu de construire sur ce terrain.

Sur les communes de Biencourt-sur-Orge et du Ménil-sur-Saulx, les terrains sont concernés par un aléa moyen de retrait-gonflement des argiles. L'enjeu est donc modéré. Les nouvelles constructions devront respecter les dispositions du code de la construction, le cas échéant.

Les modifications apportées concernant les emplacements réservés n'ont pas vocation à exposer de nouvelles populations face à cet aléa ni à accroître la survenance de celui-ci.

Les incidences sur les phénomènes de retrait-gonflement des argiles sont faibles à modérés.

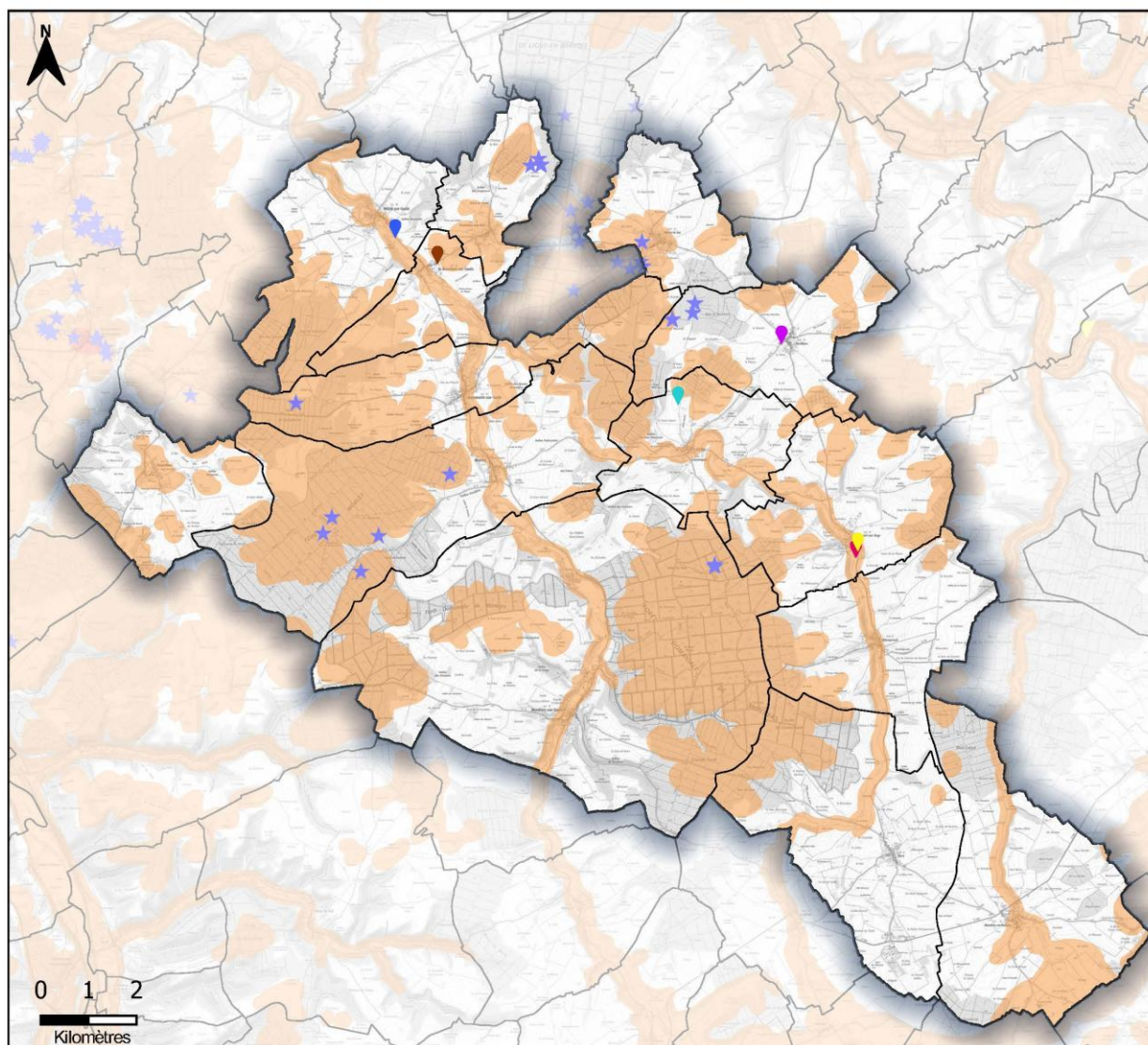
> Les mouvements de terrain : cavités souterraines

Plusieurs cavités souterraines sont identifiées. Il s'agit principalement de cavités souterraines naturelles et des carrières. Elles sont localisées sur tout le territoire et principalement concentrées sur la moitié Ouest.

Les secteurs faisant l'objet des évolutions du règlement graphique ne sont pas concernés.

Les modifications apportées n'auront pas d'incidences sur les cavités souterraines identifiées sur le territoire.

Risques naturels : Mouvement de terrain



Source : IGN - Géorisques - Auddicé Grand-Est 2026

Réalisation : Auddicé Grand-Est, septembre 2026

Sites d'études

- ◆ Espace Boisé Classé à supprimer
- ◆ Parcelles 119 et 136 à reclasser en zone A
- ◆ Parcelles 188, 189 et 190 à reclasser en zone A
- ◆ Secteur NI et ER n°9 supprimés et reclassement en zone A
- ◆ Emplacement réservé à créer
- ◆ Emplacement réservé à supprimer

Limites administratives

- Communauté de Communes des Portes de Meuse - Secteur Haute-Saulx
- Limites communales

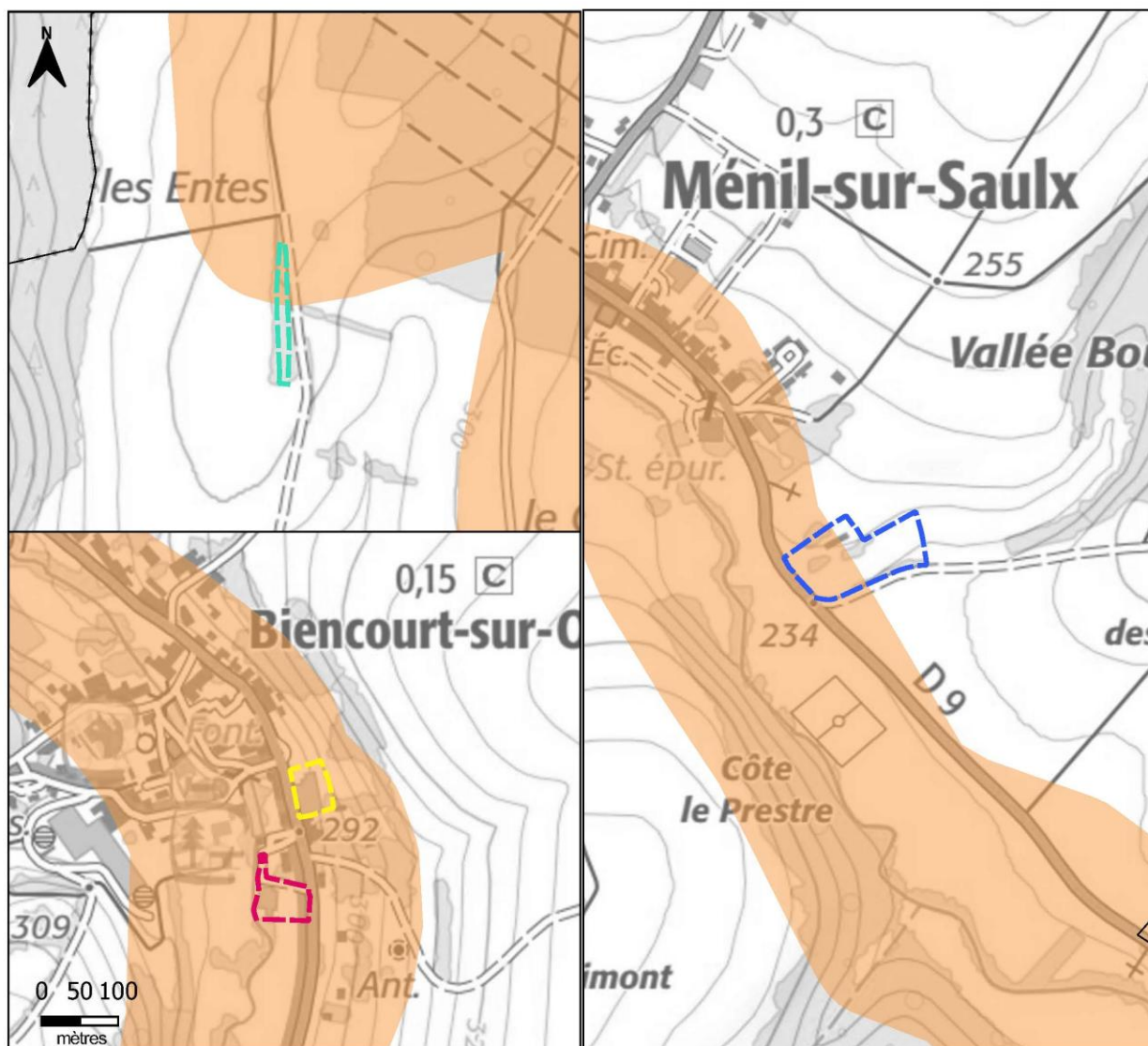
Mouvements de Terrain

- ◆ Coulée
- ★ Effondrement

Aléa de retrait gonflement des sols argileux

- Moyen
- Fort

Risques naturels : Mouvement de terrain



Source : IGN - Géorisques - Auddicé Grand-Est 2026

Réalisation : Auddicé Grand-Est, septembre 2026

Sites d'études

- Espace Boisé Classé à supprimer
- Parcelles 119 et 136 à reclasser en zone A
- Parcelles 188, 189 et 190 à reclasser en zone A
- Secteur NI et ER n°9 supprimés et reclassés en zone A

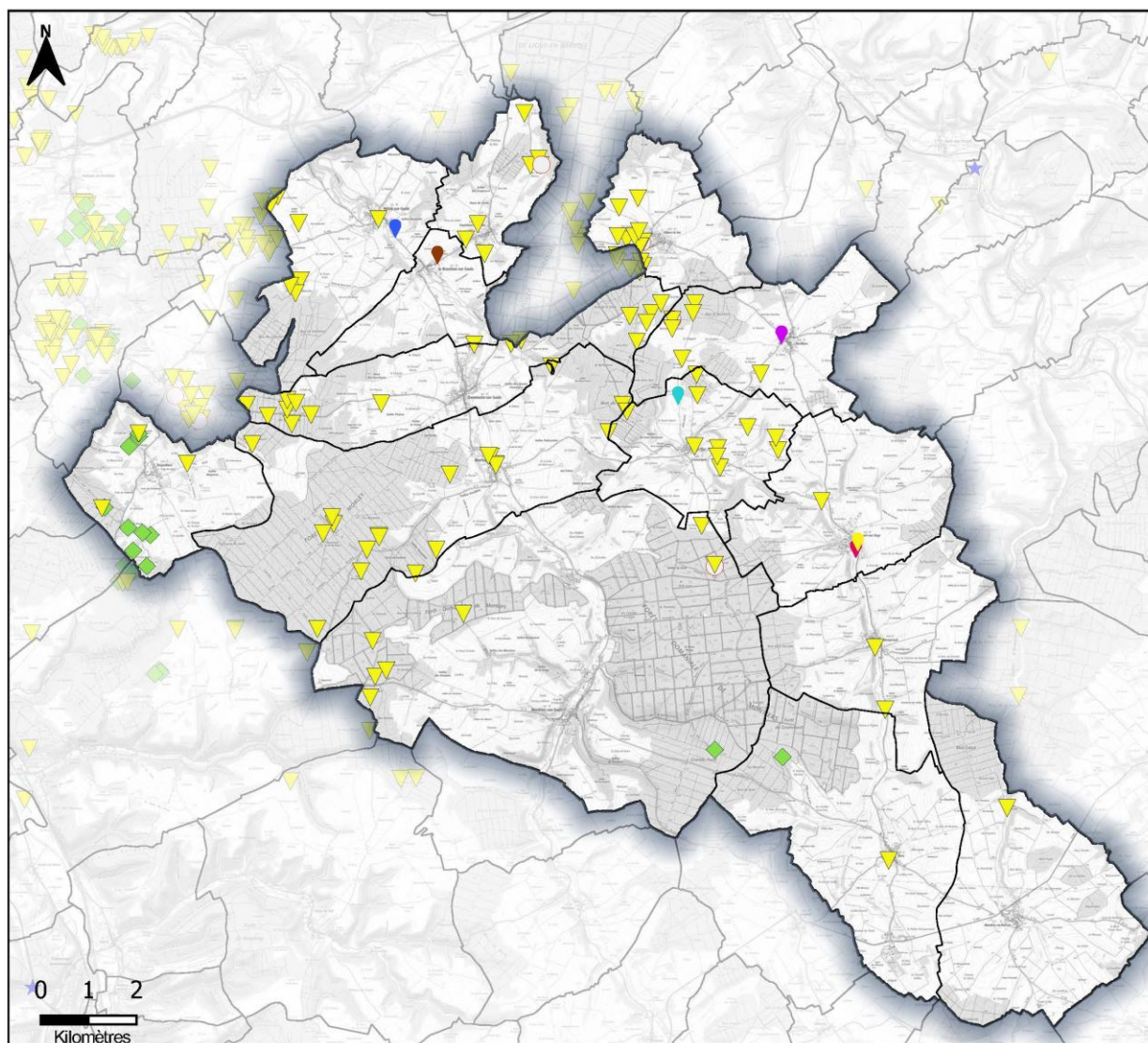
Limites administratives

- Communauté de Communes des Portes de Meuse - Secteur Haute-Saulx
- Limites communales

Aléa de retrait gonflement des sols argileux

- Moyen

Cavités souterraines



Source : IGN - Géorisques - Auddicé Grand-Est 2026

Réalisation : Auddicé Grand-Est, septembre 2026

Sites d'études

- ◆ Espace Boisé Classé à supprimer
- ◆ Parcelles 119 et 136 à reclasser en zone A
- ◆ Parcelles 188, 189 et 190 à reclasser en zone A
- ◆ Secteur NI et ER n°9 supprimés et reclassement en zone A
- ◆ Emplacement réservé à créer
- ◆ Emplacement réservé à supprimer

Limites administratives

- Communauté de Communes des Portes de Meuse -
Secteur Haute-Saulx
- Limites communales

Cavités souterraines abandonnées d'origine non minière

- ◆ carrière
- indéterminé
- ▼ naturelle
- ★ ouvrage civil

> Le risque industriel

Les installations industrielles ayant des effets sur l'environnement sont réglementées sous l'appellation Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE). L'exploitation de ces installations est soumise à autorisation de l'Etat.

Selon le site Géorisques, sept ICPE non Seveso et quatre établissements susceptibles d'engendrer une pollution sont identifiées sur le territoire.

Un site pollué ou potentiellement pollué appelant une action des pouvoirs publics est recensé au Nord du territoire sur la commune de Dammarie-sur-Saulx. Un Secteur d'Information des Sols y est également recensé.

Les modifications apportées dans le règlement littéral n'ont pas pour objet d'accroître la survenance de ce risque ou d'exposer une nouvelle population.

Sur la commune de Biencourt-sur-Orge, les parcelles reclassées en zone agricole se situent à proximité d'un établissement susceptible d'engendrer une pollution, d'une ICPE et d'un ancien site et activité de services. Il s'agit d'un seul et même établissement, la fromagerie Renard Gillard. Les futures constructions seront à vocation agricole. Aucune nouvelle population ne sera donc exposée au risque.

Sur la commune de Ménil-sur-Saulx, l'élevage canin se trouve à proximité d'un ancien site industriel. Il est toutefois suffisamment éloigné et ne présente donc pas d'incidences.

Les modifications apportées concernant les emplacements réservés et l'EBC n'ont pas vocation à exposer de nouvelles populations face à ce risque ni à accroître la survenance de celui-ci.

Les modifications apportées dans le règlement graphique n'ont pas pour objet d'accroître la survenance de ce risque ou d'exposer une nouvelle population.

> Le risque nucléaire

Le risque nucléaire est la conséquence d'un accident conduisant à un rejet d'éléments radioactifs à l'extérieur des conteneurs et des enceintes prévus à cet effet.

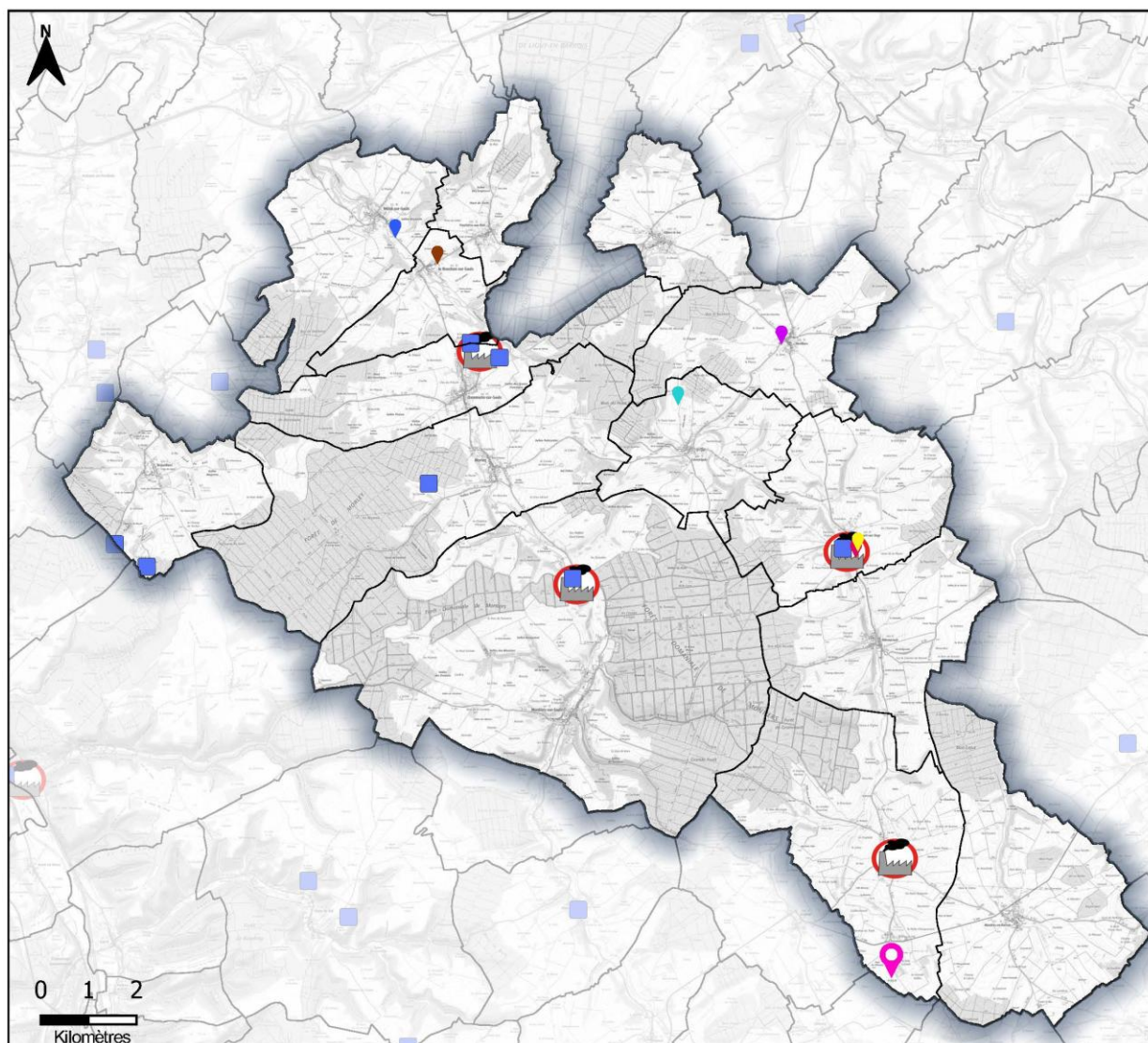
Il peut survenir lors d'accidents de transport de matières radioactives, lors d'utilisations médicales ou industrielles de radioéléments ou en cas de dysfonctionnement grave sur une installation nucléaire industrielle et notamment sur une centrale nucléaire.

Les installations nucléaires importantes sont classées « Installation Nucléaire de Base » (INB). La législation spécifique des INB définit le processus réglementaire de classement, de création, de construction, de démarrage, de fonctionnement, de surveillance en cours de fonctionnement et de démantèlement de ces installations.

La commune de Bure est concernée par une installation nucléaire en présence du centre de stockage en couche géologique profonde CIGEO. Actuellement, les premiers déchets radioactifs n'ont pas été acheminés au centre de stockage.

Au regard des modifications apportées au PLUi, les incidences du projet sur le risque nucléaire sont faibles.

Risques industriels et technologiques



Source : IGN - Géorisques - Auddicé Grand-Est 2026

Réalisation : Auddicé Grand-Est, septembre 2026

Sites d'études

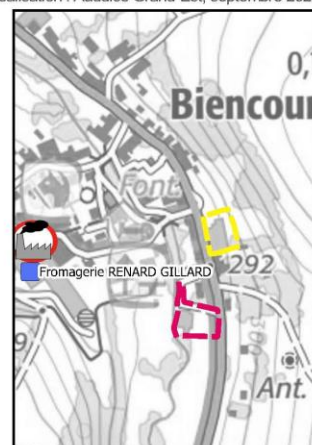
- Espace Boisé Classé à supprimer
- Parcelles 119 et 136 à reclasser en zone A
- Parcelles 188, 189 et 190 à reclasser en zone A
- Secteur NI et ER n°9 supprimés et reclassement en zone A
- Emplacement réservé à créer
- Emplacement réservé à supprimer

Limites administratives

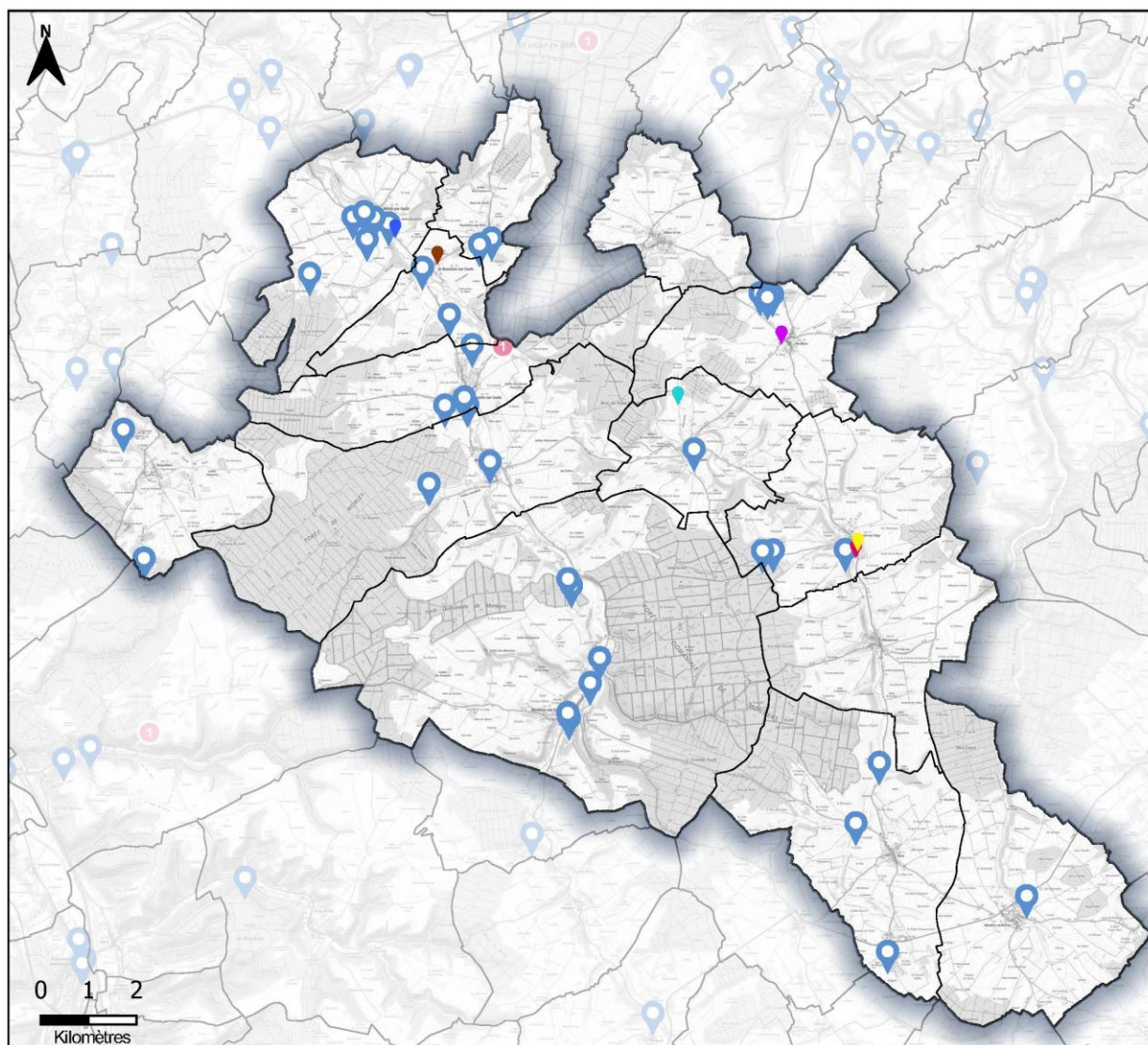
- Communauté de Communes des Portes de Meuse - Secteur Haute-Saulx
- Limites communales

Risques industriels et technologiques

- Installations Nucléaire de Base
- Installations Classées pour la Protection de l'Environnement**
 - Non Seveso
- Etablissements déclarant des rejets et des transferts de polluants**
 - Industries



Risques industriels et technologiques



Source : IGN - Géorisques - Auddicé Grand-Est 2026

Réalisation : Auddicé Grand-Est, septembre 2026

Sites d'études

- Espace Boisé Classé à supprimer
- Parcelles 119 et 136 à reclasser en zone A
- Parcelles 188, 189 et 190 à reclasser en zone A
- Secteur NI et ER n°9 supprimés et reclassement en zone A
- Emplacement réservé à créer
- Emplacement réservé à supprimer

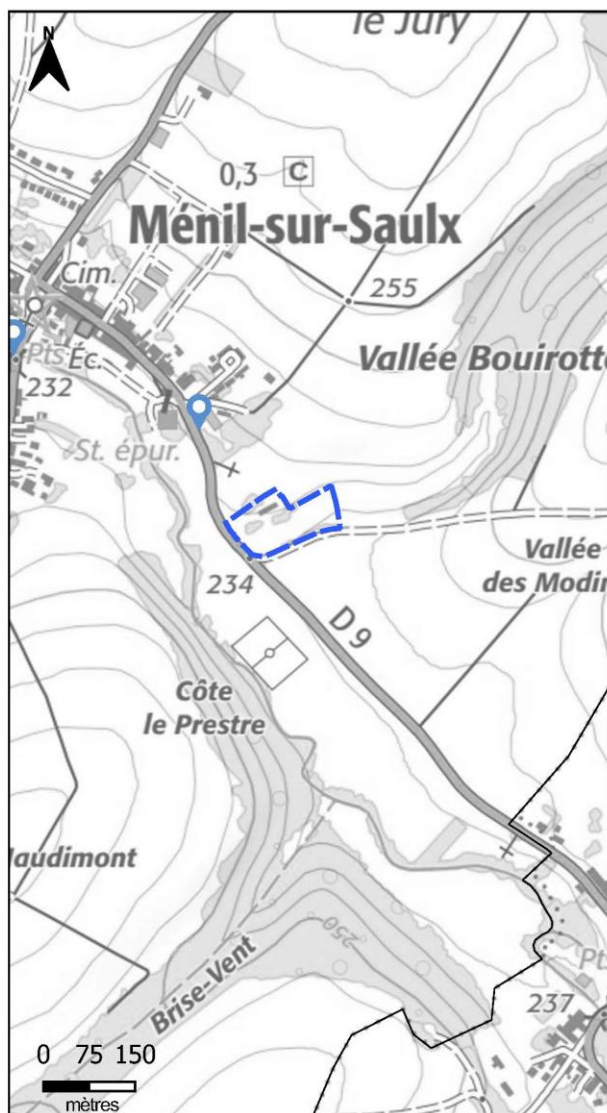
Limites administratives

- Communauté de Communes des Portes de Meuse - Secteur Haute-Saulx
- Limites communales

Risques industriels et technologiques

- Localisation des anciens sites industriels et activités de services
- Localisation des sites industriels et Secteurs d'information sur les sols (SIS)

Risques industriels et technologiques



Source : IGN - Géorisques - Auddicé Grand-Est 2026



Réalisation : Auddicé Grand-Est, septembre 2026

Sites d'études

- Parcelles 119 et 136 à reclasser en zone A
- Parcelles 188, 189 et 190 à reclasser en zone A
- Secteur NI et ER n°9 supprimés et reclassement en zone A

Limites administratives

- Communauté de Communes des Portes de Meuse - Secteur Haute-Saulx
- Limites communales

Risques industriels et technologiques

- 📍 Localisation des anciens sites industriels et activités de services

> Le transport de matières dangereuses

Le territoire de la Communauté de Communes des Portes de Meuse secteur Haute-Saulx est concerné par le passage d'une canalisation de gaz naturel. Cette canalisation traverse la partie Sud du territoire d'Est en Ouest. Le risque de Transport de Matières Dangereuses se manifeste également par le réseau routier avec la mise en place du plan de circulation du site de Bure.

Les modifications apportées au PLUi n'ont pas d'incidences sur les risques liés au transport de matières dangereuses.

> Le risque de découverte d'engins de guerre

Selon le DDRM de la Meuse, la découverte d'engins de guerre (grenades, obus, bombes, détonateurs, mines ou munitions) peut représenter un danger mortel pour la ou les personnes présentes sur place lorsqu'il y a manipulation ou transport de ces munitions abandonnées et plus particulièrement celles à chargement chimique ou incendiaire.

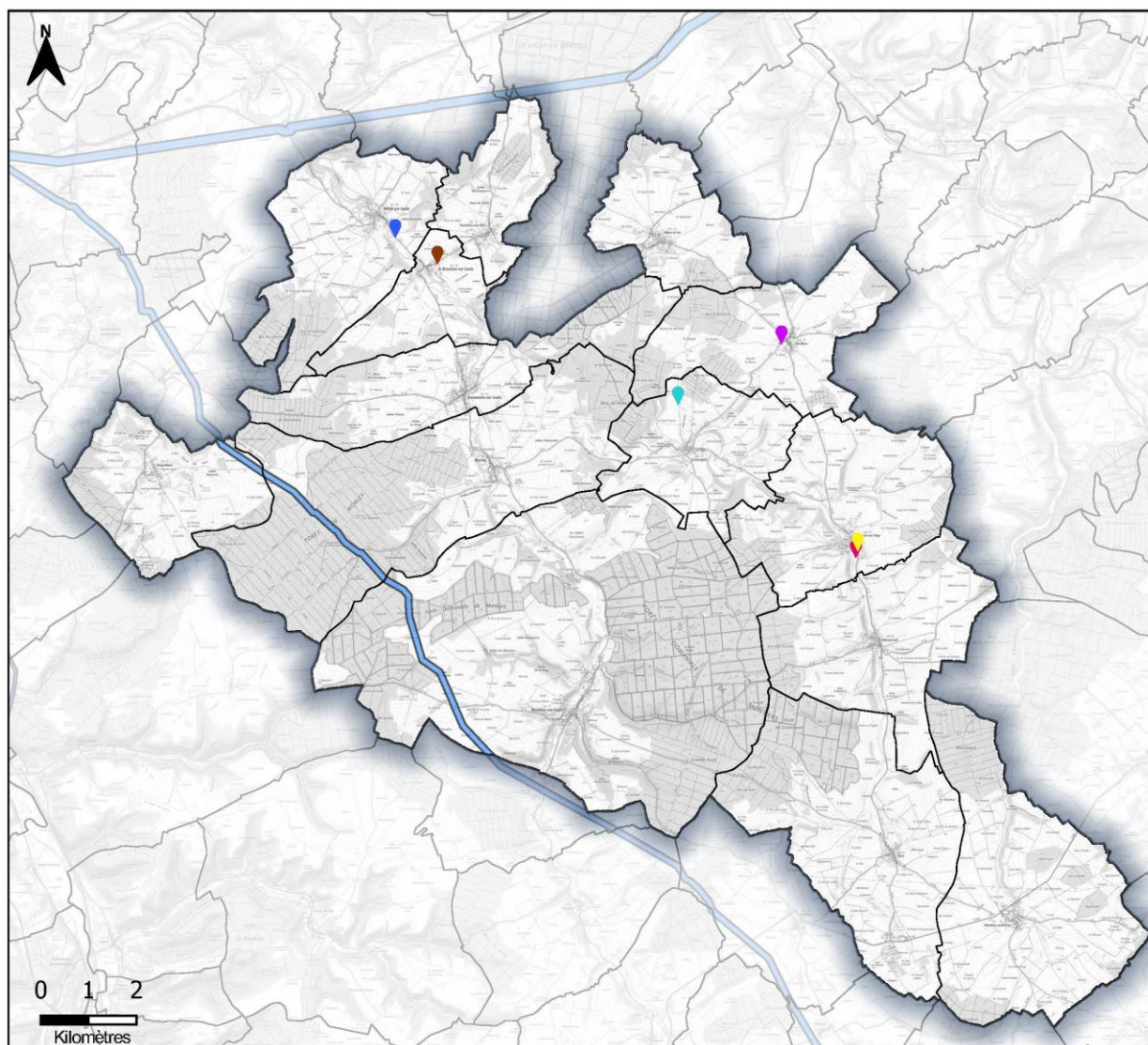
En cas de découverte d'engins explosifs, les risques sont les suivants :

- Explosion de l'engin par manipulation, choc ou au contact de la chaleur ;
- Intoxication par inhalation, ingestion ou contact : en effet les armes chimiques, utilisées pendant la guerre, renferment des agents toxiques mortels, et l'enveloppe de ces armes se dégrade au fil du temps pouvant provoquer un risque d'échappement de gaz en cas de choc ;
- Dispersion dans l'air de gaz toxiques ;
- Risques de brûlures.

Les communes concernées par le risque de découverte d'engins de guerre sur le territoire sont celles de Montiers-sur-Saulx, de Morley, de Couvertpuis et de Villers-le-Sec. Le risque est très faible. En effet, sur la période de 2011 à 2018, sur ces communes, seulement 0 à 100 kilogrammes d'engins de guerre ont été découverts.

La modification est sans incidences sur le risque d'engins de guerre.

Transport de Matières Dangereuses



Source : IGN - Géorisques - Auddicé Grand-Est 2026

Réalisation : Auddicé Grand-Est, septembre 2026

Sites d'études

- Espace Boisé Classé à supprimer
- Parcelles 119 et 136 à reclasser en zone A
- Parcelles 188, 189 et 190 à reclasser en zone A
- Secteur NI et ER n°9 supprimés et reclassement en zone A
- Emplacement réservé à créer
- Emplacement réservé à supprimer

Limites administratives

- Communauté de Communes des Portes de Meuse -
Secteur Haute-Saulx
- Limites communales

Transport de Matières Dangereuses

- Gaz naturel (localisation approximative)

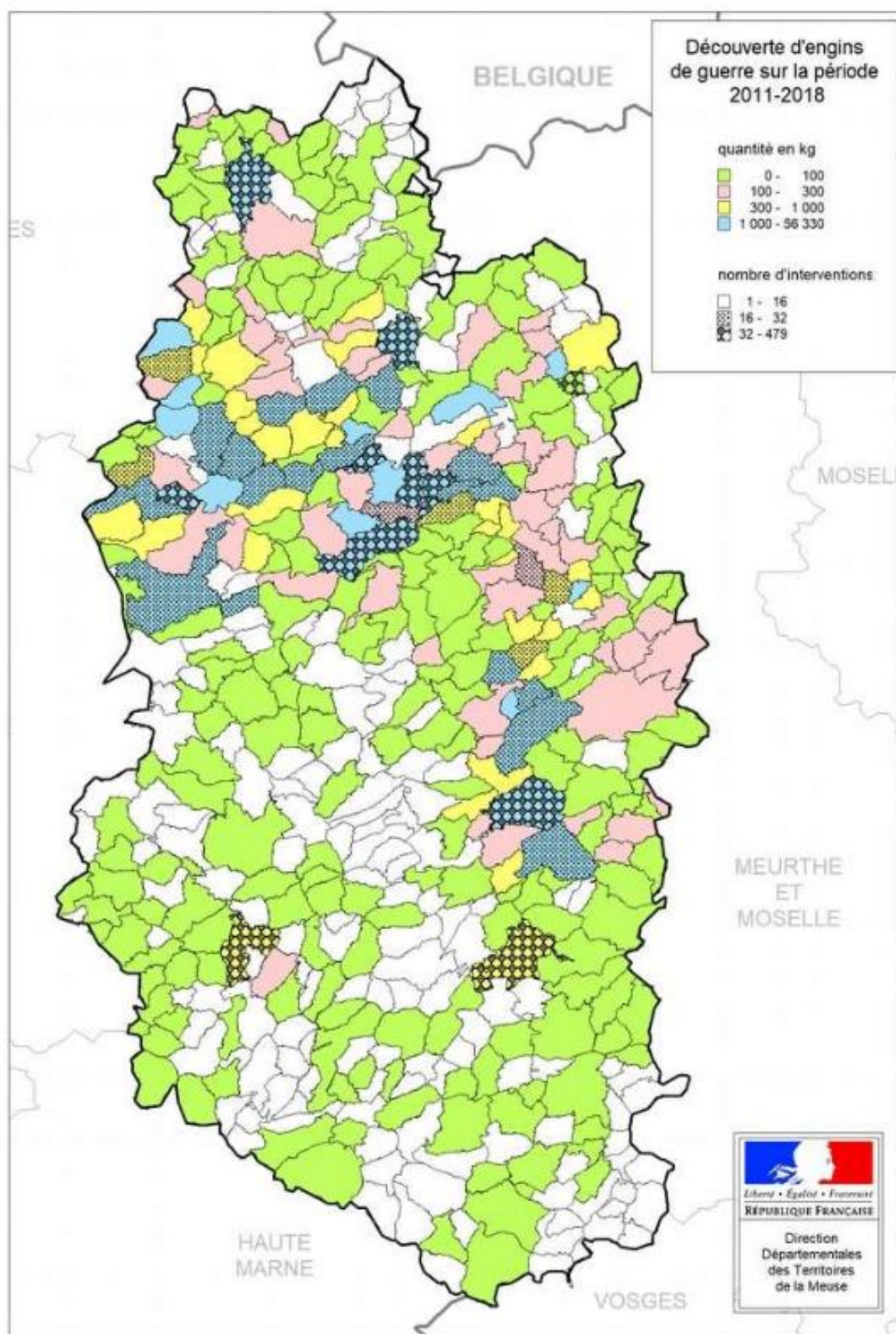


Figure 6. Découverte d'engins de guerre sur la période de 2011 à 2018 – Source : DDRM de la Meuse (55)

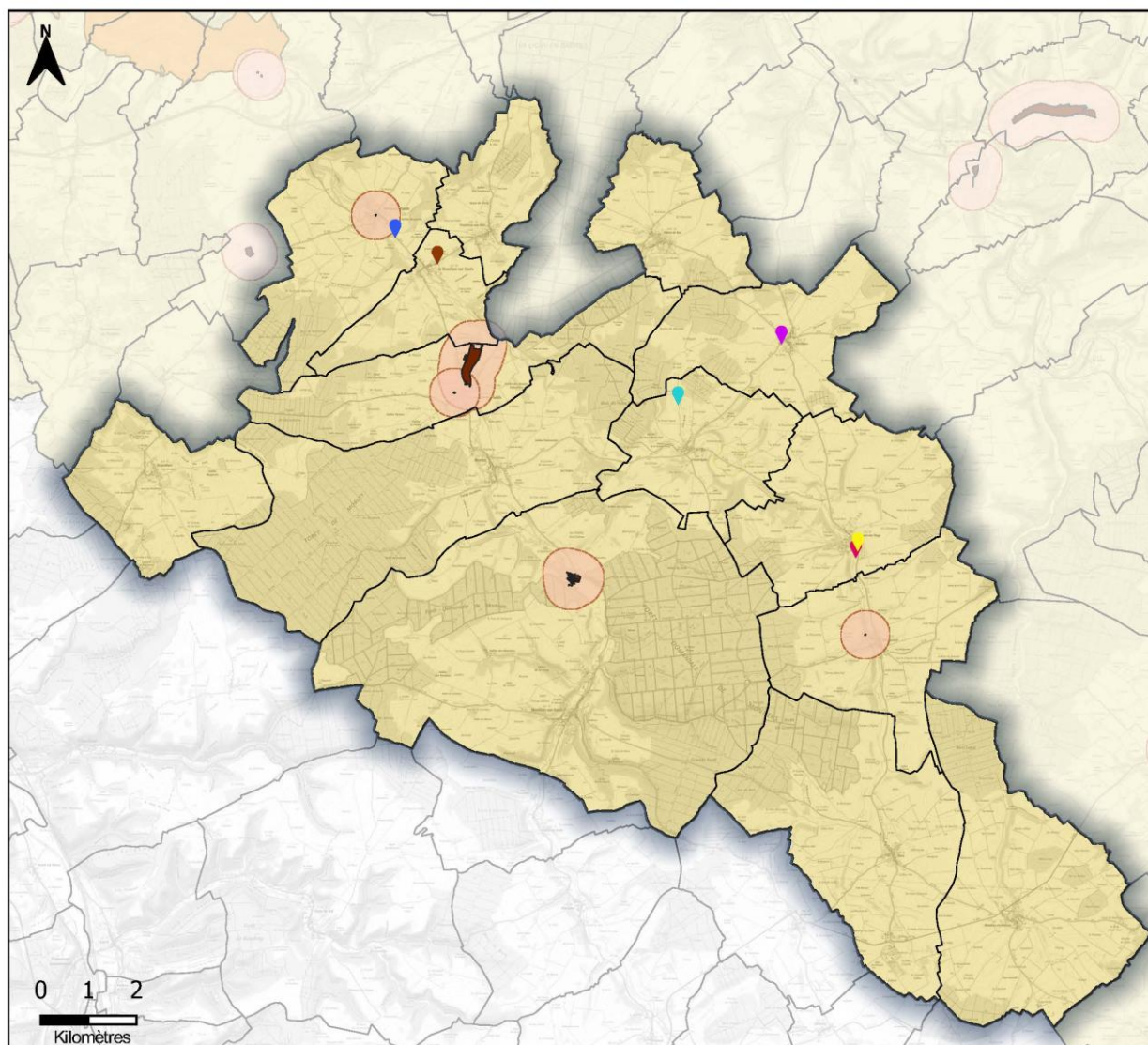
3.8 Le paysage et le patrimoine

L'intercommunalité compte 5 Monuments ou Sites Historiques Classés. Ils sont éloignés des secteurs concernés par la modification du PLUi. Seul l'élevage canin de la commune de Ménil-sur-Saulx est en partie concerné par le périmètre MH de l'Eglise Notre Dame. Les services de l'ABF devront être consultés sur les éventuels projets de construction sur le site.

Les modifications apportées au PLUi ne sont pas de nature à impacter le paysage et le patrimoine. Plusieurs dispositions du PLUi concourent à la prise en compte des projets et à leur bonne intégration dans leur environnement. Ces dispositions ne sont pas remises en cause dans le cadre de la présente procédure. L'ajout du nuancier départemental est plutôt positif pour le traitement de l'aspect extérieur des futures constructions. Il est garant, avec les autres règles du PLUi, d'une certaine homogénéité architecturale.

Au regard des modifications apportées au PLUi, la procédure n'a pas d'impacts significatifs et aura même un impact positif sur le paysage et le patrimoine.

Monuments historiques



Source : IGN - Atlas des Patrimoines - Auddicé Grand-Est 2026

Réalisation : Auddicé Grand-Est, septembre 2026

Sites d'études

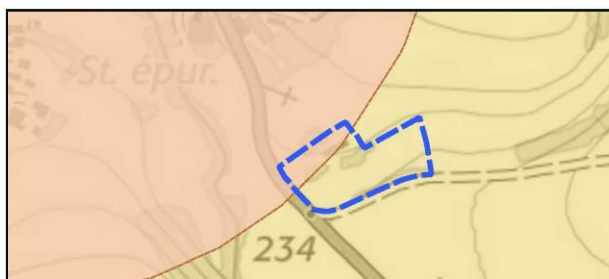
- ◆ Espace Boisé Classé à supprimer
- ◆ Parcelles 119 et 136 à reclasser en zone A
- ◆ Parcelles 188, 189 et 190 à reclasser en zone A
- ◆ Secteur NI et ER n°9 supprimés et reclassement en zone A
- ◆ Emplacement réservé à créer
- ◆ Emplacement réservé à supprimer

Limites administratives

- Communauté de Communes des Portes de Meuse - Secteur Haute-Saulx
- Limites communales

Patrimoine

- Immeubles classés ou inscrits
- Protection au titre des monuments historiques
- Zones de présomption de prescription archéologique



3.9 Le milieu humain

Les modifications apportées au PLUi n'auront pas d'impact sur les données démographiques ou encore sur l'habitat. Elles auront un impact positif sur l'activité économique et plus particulièrement sur l'activité agricole car elles vont permettre le maintien et le développement de certaines exploitations.

La procédure a un impact positif sur le milieu humain.

3.10 Les déplacements et les réseaux

Les modifications apportées au PLUi n'auront pas d'impact sur les déplacements et réseaux. Elles n'ont pas vocation à augmenter les déplacements sur le territoire ou à augmenter l'usage des réseaux.

Sur la commune de Ménil-sur-Saulx, les terrains sont concernés par la Servitude d'Utilité Publique (SUP) I4 correspondant à une ligne aérienne de transport et de distribution d'électricité. La servitude PT3 attachée aux réseaux de télécommunications, passe à proximité du site.

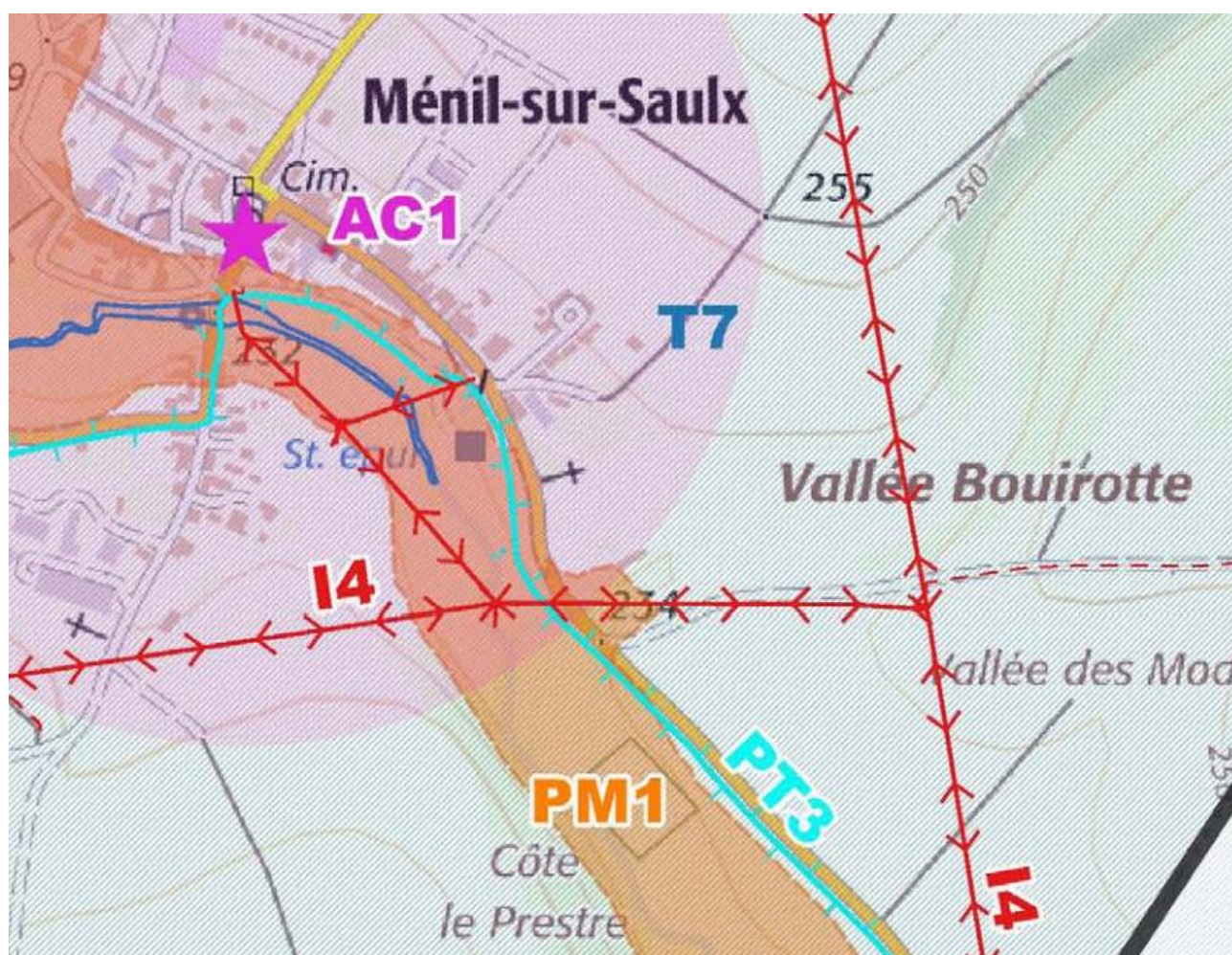


Figure 7. Extrait de la cartographie des SUP sur la commune de Ménil-sur-Saulx (Source : PLUi – Annexes)

Sur la commune de Biencourt-sur-Orge, les terrains sont concernés par la SUP AS1 liée à la protection des aires de captages des eaux potables et minérales. Ils se trouvent dans le périmètre rapproché.

Dans ce périmètre, « sont interdits les travaux, installations, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols susceptibles d'entraîner une pollution de nature à rendre l'eau impropre à la consommation humaine. Les autres travaux, installations, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols peuvent faire l'objet de prescriptions, et sont soumis à une surveillance particulière, prévues dans l'acte déclaratif d'utilité publique » (article R. 1321-13 du code de la santé publique) »

D'un point de vue juridique, le principe est le suivant :

- Un bâtiment agricole n'est pas systématiquement interdit en périmètre de protection rapprochée AS1.
- Sont obligatoirement interdits les ouvrages ou activités susceptibles d'entraîner une pollution de la ressource en eau.
- Les autres constructions peuvent être autorisées, interdites ou soumises à prescriptions particulières selon la DUP du captage.

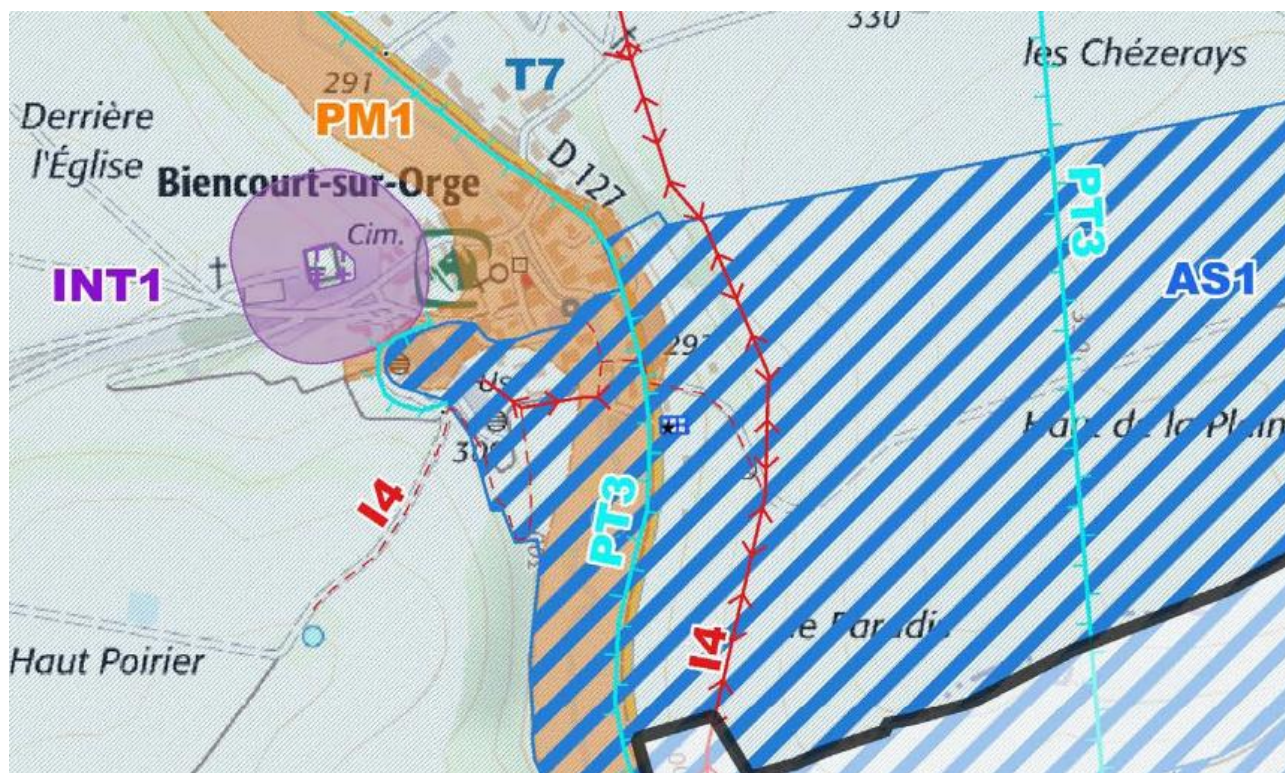


Figure 8. Extrait de la cartographie des SUP sur la commune de Biencourt-sur-Orge (Source : PLUi – Annexes)

Les modifications apportées au PLUi n'ont pas d'incidences significatives sur les flux de déplacements et les réseaux.

Les dispositions relatives aux Servitudes d'Utilité Publique devront être respectées dans tous les cas.

CHAPITRE 4. Articulation avec les documents cadres

La Communauté de Communes des Portes de Meuse – secteur Haute-Saulx s’inscrit dans le périmètre du SCoT du Pays Barrois approuvé le 17 février 2026.

Le SCOT est chargé d'intégrer les documents de planification supérieurs (SDAGE, SAGE, SRCE, SRADDET) et devient ainsi le document pivot : on parle de SCOT intégrateur, ce qui permet aux PLU/PLUI et cartes communales de ne se référer juridiquement qu'à lui.

La compatibilité n'est pas définie précisément dans les textes de loi. Il s'agit d'une obligation de non contrariété : un projet est compatible avec un document de portée supérieure lorsqu'il n'est pas contraire aux orientations ou aux principes fondamentaux de ce document et qu'il contribue, même partiellement, à leur réalisation.

Le SCOT du Pays Barrois couvre 3 EPCI :

- La Communauté d'Agglomération Bar-le-Duc Sud Meuse au Nord-Est et à l'Est ;
- La Communauté de Communes des Portes de Meuse au Sud et au Sud-Ouest ;
- La Communauté de Communes du Pays de Revigny-sur-Ornain au Nord-Ouest.

Au sein du PETR, trois grands objectifs guident cette démarche :

- Mieux organiser le territoire afin de répondre au mieux aux besoins de nos concitoyens ;
- Préserver et mettre en valeur l'environnement au service d'un nouveau développement ;
- Relancer une économie locale pour créer des emplois et dynamiser le territoire.

Pour atteindre ces objectifs, le PETR a développé une approche cohérente qui prenne en compte toutes les dimensions du développement du territoire :

- Le développement économique doit aussi attirer de nouveaux résidents sur le territoire, sensibles à la qualité de vie, aux paysages et à l'identité locale ;
- L'organisation du territoire doit répondre aux attentes des habitants actuels et futurs tout en protégeant les richesses et ressources naturelles du territoire ;
- L'environnement ne doit pas seulement être protégé mais doit devenir un atout pour attirer, innover, créer de nouvelles activités économiques.

Le SCoT se compose de trois grands documents : le Projet d'Aménagement Stratégique (PAS), le Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO) et les annexes comprenant le diagnostic et l'évaluation environnementale. Le DOO comprend également le Document d'Aménagement Artisanal, Commercial et Logistique (DAACL).

Le Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO) est le document de mise en œuvre du Projet d'Aménagement Stratégique (PAS).

Le DOO intègre l'ensemble des dispositions supérieures avec lesquelles le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) doit être compatible. Dès lors, les documents de rang inférieur, en étant compatibles avec le SCoT, assurent leur compatibilité avec l'ensemble des documents de rang supérieur.

Le DOO est le document de référence pour la mise en œuvre des effets juridiques du SCoT. Si le Projet d'Aménagement Stratégique (pièce 1) permet d'explicitier les objectifs et orientations du DOO (pièce 2), les

PLU(i) et les cartes communales et autres décisions administratives soumises doivent être uniquement compatibles avec ce dernier.

Il se compose de trois grandes parties :

- **Partie 1** : Offre de logements, de mobilité, d'équipements, de services ;
- **Partie 2** : Activités économiques, commerciales et logistiques (dont DAACL) ;
- **Partie 3** : Transition environnementales, énergétiques et climatiques.

La procédure ne porte pas sur les objectifs présentés dans la partie 1 du DOO puisqu'elle ne concerne pas les thématiques qui y sont abordées.

La procédure est compatible avec les objectifs présentés dans la partie 2 du DOO. Elle aura un impact positif sur l'activité économique car les modifications apportées dans le règlement littéral vont permettre de maintenir et développer des activités présentes sur le territoire. Ces évolutions sont cohérentes avec l'objectif suivant « *Sécuriser l'approvisionnement durable en ressources extractives* » et plus spécifiquement celui-ci « *Pérenniser les carrières existantes en maintenant leur activité* » (extrait du SCoT du Pays Barrois, p33) et les deux orientations suivantes :

- 9.1. Pérenniser les espaces supports nécessaires aux exploitations agricoles ;
- 9.2. Accompagner le développement et la pérennisation des exploitations agricoles.

Les évolutions apportées n'ont pas vocation à avoir un impact significatif sur les milieux naturels et sur le paysage. Elles n'entrent donc pas en contradiction avec les orientations générales des politiques de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques car elles ne présentent pas d'incidences environnementales significatives.

La procédure de modification n°2 du PLUi de la Communauté de Communes des Portes de Meuse – Secteur Haute-Saulx est compatible avec les grandes orientations du SCOT.